

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 16 juin Loi n° 26-2017 autorisant la ratification du traité entre la République du Congo et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements.. 691
- 16 juin Loi n° 27-2017 déterminant le ressort territorial des districts de Madingou, Owando, Ewo, Sibiti, Impfondo, Djambala, Kinkala et Oyo..... 696

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- 22 juin Décret n° 2017-215 portant création, attributions, organisation et composition du comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine..... 696

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- 11 mai Décret n° 2017-157 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux..... 698

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- 16 juin Décret n° 2017-189 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger..... 698
- 16 juin Décret n° 2017 - 190 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger..... 699
- 16 juin Décret n° 2017-191 portant attributions et organisation du centre d'analyse et de prospective... 712
- 16 juin Décret n° 2017-192 portant description et attributions des postes des agents diplomatiques et consulaires en poste dans les services extérieurs du ministère en charge des affaires étrangères 714

16 juin	Décret n° 2017-195 portant ratification du traité entre la République du Congo et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements..	718	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	- Nomination.....	723
	MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC		MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	- Attribution de permis de recherches.....	723
16 juin	Décret n° 2017-196 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie, cadastrée : section E, bloc, parcelle 71, d'une superficie de 2899,19 m ² , arrondissement n° 1 Lumumba, département de Pointe-Noire.....	719		- Attribution de permis de recherches (Renouvellement).....	728
16 juin	Décret n° 2017-197 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie, cadastrée : section O, bloc, parcelle, d'une superficie de 2379,23 m ² , arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville.....	719	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	- Attribution de permis de recherches et d'exploitation (Renouvellement).....	734
	MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT		- Nomination.....		738
16 juin	Décret n° 2017-193 portant organisation du ministère des relations avec le Parlement.....	721	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	- Nomination.....	739
16 juin	Décret n° 2017-194 portant attributions et organisation de la direction générale des relations avec le Parlement.....	722	MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	- Agrément.....	740
	B - TEXTES PARTICULIERS		- Agrément (Retrait).....		740
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		PARTIE NON OFFICIELLE		
	- Nomination.....	723	- ANNONCES -		
			A - Annonces légales.....		741
			B - Déclaration d'associations.....		742

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 26-2017 du 16 juin 2017 autorisant la ratification du traité entre la République du Congo et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité entre la République du Congo et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Traité

entre

la République du Congo

et

la République fédérale d'Allemagne

relatif à

l'encouragement et la protection mutuelle
des investissements

La République fédérale d'Allemagne

et

la République du Congo,

ci-après dénommées « les Parties contractantes »

désireuses d'approfondir la coopération économique entre les deux États,

soucieuses de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'un des deux États sur le territoire de l'autre,

reconnaissant qu'un encouragement et une protection mutuelle et contractuelle de ces investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux peuples,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Traité

1. le terme « investisseur » s'entend

a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

- de toute personne physique allemande au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne ainsi que des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui, au titre de la liberté d'établissement prévue par l'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne, sont établis en République fédérale d'Allemagne ;

- de toute personne morale ainsi que de toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, constituée conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne ou conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et organisée conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, inscrite à un registre public de la République fédérale d'Allemagne ou jouissant, en tant qu'agence ou établissement stable, en application de l'article 43 en connexion avec l'article 48 du Traité instituant la Communauté européenne, de la liberté d'établissement en Allemagne ;

- qui, dans le cadre d'une activité économique qu'elle exerce sur le territoire de l'autre Partie contractante, est propriétaire, détentrice ou associée d'un investissement, indépendamment de la question de savoir si son activité a un but lucratif ou non ;

b) en ce qui concerne La République du Congo :

- toute personne physique, qui est congolaise

au sens de la Constitution de la République du Congo ou est un ressortissant d'un État membre de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) qui, est établi en République du Congo ;

- toute personne morale et toute entreprise commerciale, industrielle ou de services, sociétés anonymes, sociétés en nom collectif, associations d'entreprises, groupements d'intérêts économiques et entreprises individuelles fondées conformément à la Loi de la République du Congo ou de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et organisées conformément à la Loi de la République du Congo ou jouissant de la liberté d'établir une agence ou de créer une succursale et établissement stable en République du Congo ;

qui, dans le cadre d'une activité économique qu'elle exerce sur le territoire de l'autre Partie contractante, est propriétaire, détentrice ou associée d'un investissement indépendamment de la question de savoir si son activité a un but lucratif ou non ;

2. le terme « investissements » comprend toutes les catégories de biens investis de manière directe ou indirecte par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre. Les investissements comprennent notamment :

- a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tel qu'hypothèques et droits de gage ;
- b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participation à des sociétés ;
- c) les créances relatives à des capitaux qui ont été utilisés pour créer une économie ou les créances relatives à des prestations présentant une valeur économique ;
- d) les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et droits voisins, brevets, dessins et modèles industriels, marques, modèles d'utilité, dénominations géographiques et droits d'obtention végétale ;
- e) les noms commerciaux, secrets d'entreprise et d'affaires, procédés techniques ainsi que le savoir-faire et le savoir ;
- f) les concessions de droit public, y compris les concessions de prospection et d'exploitation pour des ressources naturelles ;

les modifications de la forme sous laquelle les biens sont investis n'affectent pas leur qualité d'investissement. En général, ne sont considérés comme investissements indirects que les investissements indirects effectués par l'investisseur par le biais d'une société établie dans l'autre Partie contractante ;

3. le terme « produits » s'entend des montants versés pour une période déterminée au titre d'un inves-

tissement, tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, droits de licence ou autres rémunérations ;

4. le terme « territoire » s'entend du territoire de chacune des Parties contractantes, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental dans la mesure où le droit international permet à la Partie contractante en question d'y exercer des droits souverains ou la juridiction.

Article 2 - Admission, encouragement et protection des investissements

(1) Chacune des Parties contractantes encourage dans la mesure du possible les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et admet ces investissements en conformité avec sa législation.

(2) Dans chaque cas, chacune des Parties contractantes traite, de façon juste et équitable, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et leur accorde la pleine protection prévue par le présent Traité.

(3) Aucune des Parties contractantes n'entravera nullement sur son territoire, moyennant des mesures arbitraires ou discriminatoires, les activités des investisseurs de l'autre Partie contractante qu'ils exercent en connexion avec des investissements comme notamment l'administration, le maintien, l'usage, la jouissance ou la disposition de ces investissements. Le paragraphe 3 de l'article 7 du présent Traité n'est pas affecté.

(4) Les produits de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les produits de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

Article 3 - Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

(1) Chacune des Parties contractantes accorde, sur son territoire, aux investissements dont des investisseurs de l'autre Partie contractante sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou de ceux d'États tiers.

(2) Chacune des Parties contractantes accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en connexion avec des investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'États tiers. Sont considérées notamment comme traitements moins favorables au sens du présent article :

1. toute différence de traitement en cas de restrictions à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre ;

2. toute différence de traitement en cas d'entraves à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que

3. toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les mesures prises pour des raisons de sécurité et d'ordre public ne sont pas considérées comme traitement moins favorable au sens du présent article.

(3) Le traitement accordé par le présent article ne s'étend pas aux privilèges consentis par une Partie contractante aux investisseurs d'États tiers en raison de son appartenance ou association actuelle ou future, à une union douanière ou économique, un marché commun ou une zone de libre-échange.

(4) Le traitement accordé par le présent article ne s'étend pas aux avantages accordés par une Partie contractante aux investisseurs d'États tiers en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ou de tout autre accord dans le domaine fiscal.

(5) Le présent article n'oblige aucune des Parties contractantes à étendre aux investisseurs résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante le bénéfice des avantages, exonérations et réductions fiscaux qui, conformément à sa législation fiscale, ne sont accordé qu'aux investisseurs résidant sur son propre territoire.

(6) Les Parties contractantes examinent avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour introduites par des personnes relevant de l'une des Parties contractantes et qui désirent entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante en connexion avec un investissement ; il en est de même pour les travailleurs relevant de l'une des Parties contractantes et qui désirent, en connexion avec un investissement, entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et y séjourner en vue d'exercer une activité rémunérée. En cas de besoin, les demandes de permis de travail sont également examinées avec bienveillance.

(7) Nonobstant les conventions bilatérales ou plurilatérales obligatoires pour les deux Parties contractantes, les investisseurs des Parties contractantes peuvent choisir librement les moyens de transport pour le transport international de personnes ou de biens d'investissement en connexion directe avec un investissement au sens du présent Traité. À cet égard, les entreprises de transport des Parties contractantes ne sont pas soumises à un traitement discriminatoire.

Article 4 - Indemnisation en cas d'expropriation

(1) Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

(2) Les investissements des investisseurs d'une Partie contractante ne peuvent faire l'objet sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement ou indirectement, d'une expropriation, nationalisation ou d'autres mesures dont les effets sont équivalents à ceux d'une expropriation ou d'une nationalisation, que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation.

L'indemnité doit correspondre à la valeur qu'avait l'investissement exproprié, immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation, la nationalisation ou l'autre mesure, effective ou imminente, a été rendue publique. L'indemnité doit être versée sans délai et produire, jusqu'à la date du versement, des intérêts calculés au taux bancaire usuel ; elle doit être effectivement réalisable et librement transférable. Au plus tard au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de l'exécution de l'autre mesure, il doit être pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou de l'autre mesure et le montant de l'indemnité doivent pouvoir être vérifiés par une procédure légale ordinaire.

(3) Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements ont subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres contreparties, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs. De tels versements doivent être librement transférables.

(4) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les investisseurs de l'une des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 5 - Libre transfert

(1) Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des versements effectués en connexion avec un investissement, notamment :

1. du capital et des montants additionnels destinés au maintien ou à l'augmentation de l'investissement ;
2. des produits ;
3. des versements destinés au remboursement d'emprunts ;
4. des recettes tirées de la liquidation ou de l'aliénation, partielle ou totale, de l'investissement ;
5. des indemnités prévues à l'article 4 du présent Traité.

(2) Les transferts visés aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 4, au présent article ou à l'article 6 du présent Traité sont effectués sans délai au cours pratiqué sur le marché à la date du transfert. Est considéré comme effectué sans délai tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commence à courir à la date de l'introduction de la demande y afférente, au cas où une telle demande est nécessaire, ou à la date de la notification du transfert prévu et ne doit en aucun cas dépasser deux mois.

(3) Si le cours pratiqué sur le marché qui est visé au paragraphe 2 ne peut pas être déterminé, le cours applicable est le taux croisé résultant des cours de change qu'applique le Fonds Monétaire International à la date du versement pour convertir les monnaies respectives en droits de tirage spéciaux.

(4) Les droits accordés en vertu du présent article n'empêchent aucune des Parties contractantes de remplir de bonne foi ses obligations découlant de son adhésion à une union économique et monétaire

Article 6 - Subrogation

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, effectue des versements à ses propres investisseurs, l'autre Partie contractante, sans préjudice des droits de la première Partie contractante découlant de l'article 8 du présent Traité, reconnaît la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits ou revendications de ces investisseurs à la première Partie contractante. En outre, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation en faveur de la première Partie contractante dans tous ces droits et revendications (revendications transmises) que la première Partie contractante est autorisée à exercer dans la même mesure que sa pré-décèsseur. En ce qui concerne le transfert des versements au titre des revendications transmises, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ainsi que de l'article 5 du présent Traité sont applicables mutatis mutandis.

Article 7 - Autres dispositions

(1) S'il résulte de la législation d'une Partie contractante ou d'obligations de droit international qui existent actuellement ou seront fondées à l'avenir entre les Parties contractantes en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Traité, cette réglementation prime le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.

(2) Chaque Partie contractante respecte tout autre engagement qu'il a contracté au sujet des investissements, sur son territoire, des investisseurs de l'autre Partie contractante.

(3) Quant au traitement fiscal de revenus et de fortunes, les accords en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Congo visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune doivent être appliqués prioritairement.

(4) Aucune disposition du présent Traité ne portera atteinte à ce que prévoient les traités internationaux relatifs aux droits de la propriété intellectuelle ou industrielle en vigueur au moment de la signature du présent Traité.

Article 8 - Règlement des différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Traité devraient, autant que possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il doit être soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc ; chaque Partie contractante nomme un membre et les deux membres se mettent d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui est nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres sont nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des parties contractantes a fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal l'arbitrage

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ci-dessus ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie contractante peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il est empêché pour une autre raison, il appartient au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président est, lui aussi, ressortissant de l'un ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes qu'il appartient de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre arbitre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage ; les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Article 9 - Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

(1) Les différends relatifs à des investissements et survenant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante devraient, autant que possible, être réglés à l'amiable entre les parties au différend. En vue d'encourager un règlement à l'amiable, les parties au différend ont également la possibilité d'entamer, d'un commun accord, une procédure de conciliation conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États (CIRDI) du 18 mars 1965.

(2) Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties au différend l'a soulevé, il est soumis à une procédure d'arbitrage à la demande de l'investisseur de l'autre Partie contractante. Par la présente, les deux Parties contractantes déclarent qu'ils consentent pleinement et irrévocablement à ce que le différend soit soumis, selon le choix de l'investisseur :

1. à une procédure d'arbitrage dans le cadre du Centre international pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres États du 18 mars 1965 (CIRDI), à condition que les deux Parties contractantes soient parties à cette convention, ou

2. si les conditions personnelles et objectives ne permettent pas de recourir à la procédure prévue au numéro 1 ci-dessus, à une procédure d'arbitrage dans le cadre du Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etat et Ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965 (CIRDI), sur la base du Règlement du « Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures par le secrétariat du Centre », à condition qu'au moins l'une des Parties contractantes soit partie à la Convention mentionnée au numéro 1, ou

3. à un arbitre unique ou à un tribunal d'arbitrage ad hoc, constitué selon le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) applicable au moment de l'ouverture de la procédure, ou

4. à un tribunal d'arbitrage constitué selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), du London Court of International Arbitration (LCIA) ou de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), ou

5. à tout autre accord de règlement des différends conclu par les parties au différend.

(3) La sentence arbitrale est obligatoire et ne peut faire l'objet de plaintes ou recours autres que ceux prévus par les conventions ou les règlements d'arbitrage applicables qui sont à la base de la procédure arbitrale choisie par l'investisseur. La sentence arbitrale est exécutée par les Parties contractantes comme un jugement national ayant force de chose jugée.

(4) A la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, la procédure d'arbitrage en vertu du présent article a lieu dans un Etat qui est partie à la Convention des Nations Unies du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

(5) Au cours d'une procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, la Partie contractante partie au différend ne soulève aucune excep-

tion tirée du fait que l'investisseur de l'autre Partie contractante a été dédommagé partiellement ou intégralement par une assurance.

Article 10 - Champ d'application

Le présent Traité est également applicable aux investissements que des investisseurs de l'une des Parties contractantes ont, en conformité avec la législation de l'autre Partie contractante, effectués sur le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Le présent Traité ne s'applique pas aux différends ou revendications en connexion avec des investissements qui ont été soumis à une procédure judiciaire ou d'arbitrage avant son entrée en vigueur. Ces différends et revendications continueront d'être traités selon les dispositions du Traité du 13 septembre 1965 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Congo relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux.

Article 11 - Relations entre les Parties contractantes

L'application du présent Traité ne dépend pas de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les deux Parties contractantes.

Article 12 - Enregistrement

Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Partie contractante dans laquelle il a été signé veillera à l'enregistrement du Traité auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Dès que le Secrétariat des Nations Unies aura confirmé l'enregistrement, l'autre Partie contractante en sera informée par la communication du numéro d'enregistrement.

Article 13 - Entrée en vigueur, durée et dénonciation

(1) Le présent Traité sera ratifié ; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussi tôt que possible.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé par la suite pour une durée illimitée à moins que l'une des deux Parties contractantes ne le dénonce par écrit, par la voie diplomatique, avec un préavis de douze mois avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le présent Traité pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de douze mois.

(3) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Traité, les articles 1^{er} à 12 ci-dessus resteront encore applicables pendant vingt ans à partir de cette date.

(4) Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Traité du 13 septembre 1965 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Congo relatif à

l'encouragement et à la Protection mutuelle des investissements de capitaux cessera de produire ses effets, sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent Traité.

Fait à Berlin, le 22 novembre 2010, en double exemplaire en langue allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Congo

Pour la République Fédérale d'Allemagne

Loi n° 27-2017 du 16 juin 2017 déterminant le ressort territorial des districts de Madingou, Owando, Ewo, Sibiti, Impfondo, Djambala, Kinkala et Oyo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort territorial des districts de Madingou, Owando, Ewo, Sibiti, Impfondo, Djambala, Kinkala et Oyo est constitué par les espaces, villages et agglomérations ayant appartenu auxdits districts avant la promulgation de la loi n° 13-2017 du 16 mars 2017 portant érection de certaines communautés urbaines en communes, amputés des espaces, villages et agglomérations constituant les nouvelles communes de Madingou, Owando, Ewo, Sibiti, Impfondo, Djambala, Kinkala et Oyo telles que fixées par ladite loi n° 13-2017 du 16 mars 2017.

Article 2 : Les nouveaux districts de Madingou, Owando, Ewo, Sibiti, Impfondo, Djambala, Kinkala et Oyo gardent les mêmes dénominations.

Article 3 : Les chefs-lieux respectifs des districts de Madingou, Owando, Ewo, Sibiti, Impfondo, Djambala, Kinkala et Oyo demeurent les communes de même dénomination.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances,
du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2017-215 du 22 Juin 2017 portant création, attributions, organisation et composition du comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine est chargé de l'organisation technique et matérielle de la compétition ainsi que de toutes autres activités programmées à cet effet.

A ce titre, il initie et met en œuvre les actions nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de cette manifestation panafricaine, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Article 3 : Le comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine comprend :

- une supervision ;
- une coordination ;
- des commissions spécialisées.

Section 1 : De la supervision

Article 4: La supervision du comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé des sports ;
- deuxième vice président : le ministre chargé des finances ;
- troisième vice-président : le président du comité national olympique et sportif congolais.

Section 2 : De la coordination

Article 5 : La coordination du comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine est chargée de veiller à la mise en œuvre du programme d'activités du comité d'organisation.

Article 6 : La coordination du comité d'organisation est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des sports ;
- premier vice-président : le conseiller aux sports du Président de la République ;
- deuxième vice-président : le conseiller aux sports du Premier ministre ;
- troisième vice-président : le président de la fédération congolaise de boxe ;
- quatrième vice-président : le représentant du ministre chargé des sports ;
- rapporteur : le directeur général des sports ;

membres :

- * les présidents des commissions spécialisées ;
- * le représentant du comité national olympique et sportif congolais.

Article 7 : La coordination du comité d'organisation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Les membres de la coordination sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Sous-section 1 : Du président

Article 9 : Le président du comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine est chargé, notamment, de :

- convoquer et présider les réunions du comité d'organisation ;
- assurer la mise en œuvre des décisions ou délibérations du comité d'organisation ;
- ordonner par délégation le budget du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation ;
- soumettre à l'appréciation de la supervision le projet du budget relatif à l'organisation du comité d'organisation.

Sous-section 2 : Des quatre vice-présidents

Article 10 : Les quatre vice-présidents assistent le président et le remplacent par ordre de préséance en cas de nécessité.

Ils sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de :

- l'événementiel, pour le premier vice-président ;
- la sécurité, pour le deuxième vice-président ;
- la compétition, pour le troisième vice-président ;
- la gestion des salles des jeux, pour le quatrième vice-président.

Sous-section 3 : Du rapporteur

Article 11 : Le rapporteur est chargé d'élaborer et de présenter les rapports d'étape et le rapport général de l'organisation du championnat.

Article 12 : La coordination du comité d'organisation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 13 : Le comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine dispose d'un secrétariat permanent composé de :

- un chef du secrétariat ;
- un chef du secrétariat adjoint ;
- cinq opérateurs de saisie.

Les membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Section 3 : Des commissions spécialisées

Article 14 : Le comité d'organisation du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine comprend les commissions spécialisées ci-après :

- commission protocole et cérémonie ;
- commission transport, hébergement et restauration ;
- commission équipements et installations sportives ;
- commission technique nationale ;
- commission sécurité ;
- commission accréditation et finances ;
- commission marketing et sponsoring ;
- commission communication et médias ;
- commission santé et antidopage.

Article 15 : Chaque commission spécialisée comprend :

- un président
- un vice-président ;
- un secrétaire-rapporteur ;
- deux membres.

Article 16 Les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 17 : Les attributions des commissions spécialisées sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 18 : Les frais d'organisation et de fonctionnement du championnat d'Afrique de boxe masculine et féminine sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2017

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des sports et
de l'éducation physique,

Léôn-Alfred OPIMBAT

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

Décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant
convocation du corps électoral pour l'élection des députés,
des conseillers départementaux et municipaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007
du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du
1^{er} septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le di-
manche 16 juillet 2017 en vue du premier tour de
l'élection des députés, des conseillers départementaux
et municipaux sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur,
de la décentralisation et du
développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des
peuples autochtones

Pierre MABIALA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2017-189 du 16 juin 2017 portant
organisation du ministère des affaires étrangères, de
la coopération et des Congolais de l'étranger

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-361 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I - DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des affaires étrangères, de
la coopération et des Congolais de l'étranger comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet.
- le secrétariat général ;
- l'inspection générale.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur qui est
ambassadeur non résident, le cabinet est l'organe de
conception, de coordination, d'animation et de contrôle,
qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par dé-
légalion les questions politiques, administratives, ju-
ridiques et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomi-
nation de ses membres sont fixées par la réglemen-
tation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet du minis-
tre sont :

- le centre d'analyse et de prospective ;
- la direction des études et de la planification ;
- le service du courrier et de la valise diplomatique ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : Du centre d'analyse
et de prospective

Article 4 : Le centre d'analyse et de prospective est
régi par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction des études
et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : Du service du courrier
et de la valise diplomatique

Article 6 : Le service du courrier et de la valise diplomatique est dirigé et animé par un chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et orienter le courrier arrivée et départ ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ ;
- assurer l'acheminement, la réception du courrier et de la valise diplomatique ;
- assurer le classement et la conservation des archives.

Section 4 : De la cellule de gestion
des marchés publics

Article 7 La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Du secrétariat général

Article 8 : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger est régi par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : De l'inspection générale

Article 9 : L'inspection générale dénommée inspection générale des affaires étrangères est régie par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-190 du 16 juin 2017 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-361 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-189 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger est l'organe technique qui assiste le ministre dans son action.

A ce titre, il est chargé, notamment, de coordonner les activités des départements, des directions départementales et des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang et prérogatives d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire zone 2.

Article 3 : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, outre le secrétariat central et la division des candidatures et des contributions, comprend :

- le département des services généraux ;
- le département du protocole, de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques ;
- le département Afrique ;
- le département Europe-Amérique ;
- le département Asie-Océanie ;
- le département des affaires multilatérales ;
- le département de la coopération au développement ;

- le département des Congolais de l'étranger ;
- les services extérieurs ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat central

Article 4 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de

- coordonner l'activité administrative de tous les secrétariats des chefs de département ;
- organiser l'administration du secrétariat général.

Chapitre 2 : De la division des candidatures et des contributions

Article 5 : La division des candidatures et des contributions est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- mettre en place une politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;
- recenser et tenir le fichier des fonctionnaires internationaux congolais ;
- collecter les informations relatives aux vacances de postes au niveau des organisations internationales ;
- mettre à contribution les chefs de mission diplomatique et consulaire en vue d'obtenir les quotas de postes à pourvoir dans les organisations internationales ;
- sensibiliser les autorités nationales et les cadres congolais sur la problématique de placement des cadres dans les organisations internationales ;
- suivre les contributions financières du Congo auprès des organisations internationales ;
- suivre les dossiers de candidatures des partenaires dans les organisations internationales dont l'appui du Congo est sollicité ;
- veiller au paiement des contributions financières du Congo auprès des organisations internationales.

Article 6 : La division des candidatures et contributions comprend :

- la section fonctionnaires internationaux congolais ;
- la section contributions financières ;
- la section candidatures étrangères.

Chapitre 3 : Du département des services généraux

Article 7 : Le département des services généraux est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur non résident.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des directions ;
- suivre l'évolution du droit international et veiller à son application dans l'ordre juridique interne ;
- authentifier les actes juridiques ;
- élaborer et conserver les traités et accords internationaux ;
- connaître du contentieux entre le Congo et ses partenaires ;
- gérer les services centraux, les directions départementales et les services extérieurs ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- assurer la formation des agents ;
- proposer des réformes administratives du ministère ;
- faire des propositions de décoration des agents du ministère dans les ordres nationaux ;
- gérer le patrimoine de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- élaborer et gérer le budget du secrétariat général ;
- assurer le contrôle et le maintien des équipements techniques ;
- assurer le service des transmissions et du chiffre diplomatique entre l'administration centrale et les services extérieurs.

Article 8 : Le département des services généraux comprend :

- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des affaires administratives et des ressources humaines ;
- la direction des finances et du matériel ;
- la direction des systèmes de communication ;
- la direction de l'information et de la documentation ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement.

Section 1 : De la direction des affaires juridiques

Article 9 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre l'évolution du droit international et veiller à son application dans l'ordre juridique interne ;
- veiller à la mise en œuvre des traités et accords internationaux auxquels le Congo est partie ;
- connaître du contentieux entre le Congo et ses partenaires internationaux ;
- élaborer et conserver les traités et accords internationaux ;
- authentifier les actes administratifs à l'usage des missions diplomatiques et consulaires ;
- donner des avis juridiques ;
- collecter et conserver les données à caractère juridique.

Article 10 : La direction des affaires juridiques comprend :

- la division des traités et accords internationaux ;
- la division du contentieux et des questions judiciaires ;

- la division des questions juridiques classiques ;
- la division des questions juridiques spéciales ;
- la division banque des données à caractère juridique.

Section 2 : De la direction des affaires administratives et des ressources humaines

Article 11 : La direction des affaires administratives et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- traiter les questions d'ordre administratif et du personnel du ministère ;
- suivre le déroulement de la carrière des agents ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- assurer la formation des cadres ;
- évaluer les performances de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- évaluer les besoins et rechercher les possibilités de formation des cadres ;
- faire des propositions de décoration des agents du ministère dans les ordres nationaux ;
- proposer les réformes administratives du ministère.

Article 12 : La direction des affaires administratives et des ressources humaines comprend :

- la division du personnel ;
- la division des affaires administratives ;
- la division formation ;
- la division gestion des services extérieurs.

Section 3 : De la direction des finances et du matériel

Article 13 : La direction des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget de fonctionnement ;
- assurer la gestion des crédits des services centraux et extérieurs ;
- acquérir les biens meubles et immeubles.

Article 14 : La direction des finances et du matériel comprend :

- la division des finances des services centraux ;
- la division des finances des services extérieurs ;
- la division du matériel.

Section 4 : De la direction des systèmes de communication

Article 15 : La direction des systèmes de communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- gérer le réseau radiocommunication du ministère ;
- gérer la messagerie électronique, l'internet et l'intranet du ministère ;
- gérer le site web du ministère ;
- gérer les équipements de téléphonies mobile et fixe du ministère ;
- assurer la transmission des données informatiques entre l'administration centrale et les services extérieurs ;
- garantir la sécurité des informations par le système d'encodage, de décryptage et du chiffre ;
- assurer l'entretien et la maintenance des systèmes de communication ;
- faciliter l'octroi des fréquences radio-électroniques aux missions diplomatiques accréditées en République du Congo ;
- assurer et gérer l'interconnexion entre les services centraux et les services extérieurs.

Article 16 : La direction des systèmes de communication comprend :

- la division des transmissions et équipements ;
- la division réseau informatique ;
- la division protection et sécurité des systèmes de communication.

Section 5 : De la direction de l'information et de la documentation

Article 17 : La direction de l'information et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner l'activité des divisions ;
- proposer et mettre en œuvre la politique de communication ;
- collecter et diffuser l'information ;
- élaborer et faire éditer les bulletins d'information du ministère ;
- délivrer les cartes aux attachés de presse ;
- collecter et gérer les archives, la documentation et les ouvrages de la bibliothèque du ministère ;
- informer quotidiennement les services extérieurs de l'actualité nationale ;
- gérer la bibliothèque, le laboratoire de langues et le bureau des archives ;
- veiller à la conservation des ouvrages, des équipements et des archives ;
- produire et/ou éditer les supports d'informations ou documentaires.

Article 18 : La direction de l'information et de la documentation comprend :

- la division médias et communication ;
- la division archives et documentation ;
- la division bibliothèque et laboratoire de langue ;
- la division imprimerie.

Section 6 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 19 : La direction du patrimoine et de l'équipement

est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique d'équipement du ministère ;
- gérer le patrimoine des services centraux et des services extérieurs ;
- assurer la maintenance du patrimoine et de l'équipement ;
- gérer l'équipement du ministère ;
- tenir le fichier du patrimoine du ministère ;
- veiller à l'entretien du complexe immobilier abritant le siège du ministère, de ses cours et de ses espaces verts ;
- veiller au fonctionnement des installations techniques et des équipements ;
- gérer les salles de conférences et de réceptions ;
- veiller à l'exécution des contrats passés avec les prestataires de service ;
- gérer le parking et les biens mobiliers roulants et nautiques du ministère.

Article 20 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- la division gestion du complexe immobilier et de l'équipement ;
- la division maintenance et fonctionnement des installations techniques ;
- la division gestion des salles de réunions et du restaurant.

Chapitre 4 : Du département du protocole, de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques

Article 21 : Le département du protocole, de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur non résident.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des directions ;
- assurer l'animation, l'organisation et le contrôle de l'activité protocolaire au ministère des affaires étrangères et aux frontières ;
- veiller aux privilèges et immunités diplomatiques des agents diplomatiques et consulaires conformément aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ;
- assister le personnel étranger ayant un statut particulier ;
- centraliser et programmer les audiences ;
- établir les documents de chancellerie relatifs à l'accréditation des chefs de mission diplomatique et consulaire ;
- délivrer les visas aux agents diplomatiques ou consulaires ;
- organiser les réceptions et préparer les voyages officiels des agents de l'Etat ;
- tenir le fichier du personnel local congolais des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Congo ;

- gérer, de concert avec les services compétents, les autorisations de survol ;
- faire des propositions de décoration des agents diplomatiques et consulaires accrédités au Congo ainsi que des ressortissants étrangers ;
- gérer le passeport diplomatique ;
- assurer la liaison entre les institutions nationales et les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les organisations internationales ;
- gérer les services de traduction et d'interprétariat ;
- assurer l'interprétation lors des réunions internationales et la traduction de tous autres documents ;
- protéger le personnel local évoluant dans les missions diplomatiques accréditées au Congo ;
- établir avec les services compétents les franchises douanières ;
- établir et délivrer les lettres de provisions et les exéquats ;
- établir et délivrer les cartes consulaires et les immatriculations des véhicules des agents diplomatiques et consulaires ;
- assurer la protection des agents diplomatiques et consulaires ;
- assurer l'appui au secrétariat technique des conférences et rencontres internationales.

Article 22 : Le département du protocole, de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques comprend :

- la direction du protocole diplomatique ;
- la direction de la chancellerie, des privilèges et immunités ;
- la direction services de conférences internationales.

Section 1 : De la direction du protocole diplomatique

Article 23 : La direction du protocole diplomatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- faire des propositions de décoration des agents diplomatiques et consulaires accrédités au Congo, des ressortissants étrangers ainsi que des Congolais résidents à l'étranger ;
- préparer et organiser les cérémonies de présentation des copies figurées des lettres de créance et d'adieu des chefs de mission diplomatique accrédités au Congo auprès du ministre des affaires étrangères ;
- préparer, de concert avec la direction nationale du protocole, les cérémonies de présentation des lettres de créance ;
- élaborer l'annuaire diplomatique ;
- assurer la protection des agents diplomatiques et consulaires ;
- animer le contrôle de l'activité protocolaire au ministère en charge des affaires étrangères et aux frontières ;
- centraliser et programmer les audiences du ministre ;

- organiser les réceptions et préparer les voyages officiels des agents du ministère ;
- faciliter les formalités de voyages officiels des autorités et autres agents de l'Etat ;
- assurer la liaison entre les institutions nationales et les missions diplomatiques et consulaires, ainsi que les organisations internationales.

Article 24 : La direction du protocole diplomatique comprend :

- la division réceptions et programmes ;
- la division protection diplomatique ;
- la division frontières et salons diplomatiques ;
- la division logistique, formalités et voyages.

Section 2 : De la direction de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques

Article 25 : La direction de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- veiller aux privilèges et immunités diplomatiques des agents diplomatiques et consulaires conformément aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ;
- établir les documents de chancellerie relatifs à l'accréditation des chefs de mission diplomatique et consulaire congolais à l'étranger et étrangers au Congo ;
- délivrer les visas aux agents diplomatiques ou consulaires ;
- assister le personnel étranger ayant un statut particulier ;
- tenir le fichier du personnel local congolais exerçant dans les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Congo ;
- gérer, de concert avec les autres services compétents, les autorisations de survol ;
- gérer le passeport diplomatique ;
- établir et délivrer les cartes diplomatiques et consulaires ;
- établir et délivrer les immatriculations des véhicules des agents diplomatiques et consulaires ;
- établir, de concert avec les services compétents, la franchise douanière ;
- délivrer les lettres de provisions au profit des chefs de postes consulaires congolais accrédités à l'étranger ;
- élaborer et délivrer les exéquats aux chefs de postes consulaires étrangers ;
- établir les documents diplomatiques d'identification ;
- tenir le fichier des prestataires locaux ou étrangers exerçant auprès des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Congo et suivre leurs activités ;
- établir les agréments aux prestataires locaux ou étrangers exerçant auprès des missions diplomatiques accréditées au Congo.

Article 26 : La direction de la chancellerie, des privilèges et immunités comprend :

- la division chancellerie ;
- la division privilèges et immunités ;
- la division passeport et visas ;
- la division personnel local des représentations étrangères.

Section 3 : De la direction des services de conférences internationales

Article 27 : La direction des services de conférences internationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- assurer l'interprétariat et la traduction lors des réunions et des conférences internationales bilatérales et multilatérales organisées en République du Congo ;
- assurer la traduction et la certification de la conformité des documents ;
- participer à l'organisation des conférences et rencontres internationales qui se déroulent en République du Congo.

Article 28 : La direction des services de conférences internationales comprend :

- la division langues germaniques, anglo-saxonnes et latines ;
- la division langues orientales ;
- la division logistique.

Chapitre 5 : Du département Afrique

Article 29 : Le département Afrique est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur non résident.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des directions ;
- suivre et analyser la situation générale en Afrique ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre la République du Congo et les pays d'Afrique ;
- suivre les questions d'intégration régionale et sous-régionale ;
- promouvoir et développer les relations politiques avec les pays de la sous-région ;
- participer à la préparation des réunions avec les pays africains et suivre leurs conclusions ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales régionales ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 30 : Le département Afrique comprend :

- la direction Union africaine et intégration régionale ;
- la direction Afrique centrale et intégration sous-régionale ;

- la direction Afrique du nord ;
- la direction Afrique australe ;
- la direction Afrique de l'est ;
- la direction Afrique de l'ouest.

Section 1 : De la direction de l'Union africaine et de l'intégration régionale

Article 31 : La direction de l'Union africaine et de l'intégration régionale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre l'évolution du processus de construction de l'Union africaine ;
- suivre toute politique sous-régionale et continentale qui intègre la dynamique de l'Union africaine ;
- suivre le fonctionnement des organes de l'Union africaine ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conclusions et recommandations de l'Union africaine ;
- promouvoir, de concert avec les autres services compétents, la politique de placement des cadres congolais au sein des organes de l'Union africaine ;
- suivre, de concert avec les autres services compétents, la question des contributions du Congo dans les organes de l'Union africaine.

Article 32 : La direction de l'Union africaine et de l'intégration régionale comprend :

- la division affaires politiques et sécuritaires ;
- la division affaires économiques, commerciales, financières et administratives ;
- la division affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires.

Section 2 : De la direction Afrique centrale et de l'intégration sous-régionale

Article 33 : La direction Afrique centrale et de l'intégration sous-régionale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser la situation générale en Afrique centrale ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre la République du Congo et les pays de l'Afrique centrale ;
- suivre, de concert, avec les autres services compétents, les questions d'intégration sous-régionale ;
- promouvoir et développer, de concert avec les autres services compétents, les relations politiques et de coopération avec les pays de la sous-région ;
- participer à la préparation des réunions avec les pays de l'Afrique centrale et suivre leurs conclusions ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;

- préparer et suivre, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, les commissions mixtes ;
- suivre les questions de frontières ;
- préparer et suivre, de concert avec les autres services compétents, les consultations politiques.

Article 34 : La direction Afrique centrale et de l'intégration sous-régionale comprend :

- la division Afrique centrale ;
- la division intégration sous-régionale ;
- la division frontières.

Section 3 : De la direction Afrique du nord

Article 35 : La direction Afrique du nord est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser la situation générale dans la sous-région ;
- promouvoir et développer les relations entre le Congo et les pays d'Afrique du nord ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre le Congo et les pays d'Afrique du nord ;
- participer à la préparation des réunions avec les pays de l'Afrique du nord et suivre leurs conclusions ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 36 : La direction Afrique du nord comprend :

- la division Etats de l'Afrique du nord ;
- la division organisations sous-régionales de l'Afrique du nord.

Section 4 : La direction Afrique australe

Article 37 : La direction Afrique australe est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser la situation générale dans la sous-région ;
- promouvoir et développer les relations entre le Congo et les pays de l'Afrique australe ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre le Congo et les pays de l'Afrique australe ;
- participer à la préparation des réunions des pays de l'Afrique australe et suivre leurs conclusions ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 38 : La direction Afrique australe comprend :

- la division Etats de l'Afrique australe ;
- la division organisations sous-régionales de l'Afrique australe.

Section 5 : De la direction Afrique de l'Est

Article 39 : La direction Afrique de l'Est est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser la situation générale dans la sous-région ;
- promouvoir et développer les relations entre le Congo et les pays de l'Afrique de l'Est ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre le Congo et les pays de l'Afrique de l'Est ;
- participer à la préparation des réunions avec les pays de l'Afrique de l'Est et suivre leurs conclusions ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 40 : La direction Afrique de l'Est comprend :

- la division Etats de l'Afrique de l'Est ;
- la division organisations sous-régionales de l'Afrique de l'Est.

Section 6 : De la direction Afrique de l'Ouest

Article 41 : La direction Afrique de l'Ouest est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser la situation générale dans la sous-région ;
- promouvoir et développer les relations entre le Congo et les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre le Congo et les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- participer à la préparation des réunions avec les pays de l'Afrique de l'Ouest et suivre leurs conclusions ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 42 : La direction Afrique de l'Ouest comprend :

- la division Etats africains de l'Ouest ;
- la division organisations sous-régionales ouest-africaines.

Chapitre 6 : Du département Europe-Amérique

Article 43 : Le département Europe-Amérique est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint, qui a rang et prérogatives d'ambassadeur non résident.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des directions ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique générale en Europe et en Amérique ;
- promouvoir et développer les relations politiques et de coopération entre le Congo et l'union européenne ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique et sécuritaire en Europe et en Amérique ;
- suivre et analyser les activités du conseil européen ;
- suivre et analyser les questions de coopération entre le Congo et l'union européenne ;
- suivre le processus d'intégration en Europe et en Amérique ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt régional ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 44 : Le département Europe-Amérique comprend :

- la direction Union européenne et autres organisations européennes ;
- la direction Etats européens ;
- la direction Amérique et organisations régionales et sous-régionales.

Section 1 : De la direction Union européenne et autres organisations européennes

Article 45 : La direction Union européenne et autres organisations européennes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser l'action politique et sécuritaire de l'Union européenne à l'égard du Congo ;
- suivre et analyser les actions économiques, financières, commerciales et administratives de l'Union européenne ;
- suivre et analyser les politiques des organes connexes ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- suivre et analyser les questions de coopération entre le Congo et l'Union européenne ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales et suivre leurs conclusions ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 46 : La direction Union européenne et autres organisations européennes comprend :

- la division Union européenne ;
- la division autres organisations européennes.

Section 2 : De la direction Etats européens

Article 47 : La direction Etats européens est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique en Europe ;
- promouvoir et développer les relations politiques avec les pays d'Europe ;
- suivre les questions politiques spéciales d'intérêt régional ;
- participer à la préparation des réunions avec les pays d'Europe et suivre leurs conclusions ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 48 : La direction Etats européens comprend :

- la division Europe du nord et de l'Ouest ;
- la division Europe du centre et de l'Est ;
- la division Russie et communauté des Etats indépendants.

Section 3 : De la direction Amérique et organisations régionales et sous-régionales

Article 49 : La direction Amérique et organisations régionales et sous-régionales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique des pays d'Amérique ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et les pays d'Amérique ;
- suivre le processus d'intégration du continent américain ;
- suivre les questions d'intégration régionales et sous-régionales ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt régional
- participer à la préparation des réunions avec les pays d'Amérique ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 50 : La direction Amérique et organisations régionales et sous-régionales comprend :

- la division Amérique du nord et Mexique ;
- la division Amérique latine et Caraïbes ;
- la division organisation des Etats américains et autres organisations régionales et sous-régionales.

Chapitre 7 : Du département Asie-Océanie

Article 51 : Le département Asie-Océanie est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint, qui a rang et prérogatives d'ambassadeur non-résident.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des directions ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique générale en Asie et en Océanie ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et ses partenaires d'Asie et d'Océanie ;
- suivre le processus d'intégration en Asie et en Océanie ;
- suivre les questions d'intégration régionales et sous-régionales ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt régional ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 52 : Le département Asie-Océanie comprend :

- la direction Proche Orient et Moyen-Orient ;
- la direction Asie centrale et Asie du sud-est ;
- la direction Océanie et organisations régionales et sous-régionales de l'Asie et de l'Océanie.

Section 1 : De la direction Proche Orient et Moyen-Orient

Article 53 : La direction Proche et Moyen-Orient est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation socio-politique des pays du Proche Orient et Moyen-Orient ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et les pays du Proche Orient et Moyen-Orient ;
- suivre le processus d'intégration Proche Orient et Moyen-Orient ;
- suivre les questions d'intégration sous-régionales ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt sous-régional ;
- préparer et participer aux réunions avec les pays du Proche Orient et Moyen-Orient ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 54 : La direction Proche Orient et Moyen-Orient comprend :

- la division Asie mineure et Proche Orient ;
- la division Moyen-Orient.

Section 2 : De la direction Asie centrale et Asie du sud-est

Article 55 : La direction Asie centrale et Asie du sud-est est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique des pays d'Asie centrale et d'Asie du sud-est ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et les pays d'Asie centrale et d'Asie du sud-est ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique en Asie centrale et en Asie du sud-est ;
- suivre le processus d'intégration de ces sous-régions suivre les questions d'intégration sous-régionales ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt sous-régional ;
- préparer et participer aux réunions avec les pays d'Asie centrale et d'Asie du sud-est ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 56 : La direction Asie centrale et Asie du sud-est comprend :

- la division Asie centrale ;
- la division Asie du sud-est.

Section 3 : De la direction Océanie, organisations régionales et sous-régionales de l'Asie et de l'Océanie

Article 57 : La direction Océanie, organisations régionales et sous-régionales de l'Asie et de l'Océanie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique des pays de l'Océanie ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et les pays de l'Océanie ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique en Océanie ;
- suivre le processus d'intégration en Océanie ;
- suivre les questions d'intégration sous-régionale ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt sous-régional ;
- préparer et participer aux réunions avec les pays de l'Océanie ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 58 : La direction Océanie, organisations régionales et sous-régionales de l'Asie et de l'Océanie comprend :

- la division Océanie ;
- la division organisations régionales et sous-régionales de l'Asie et de l'Océanie.

Chapitre 8 : Du département des affaires multilatérales

Article 59 : Le département des affaires multilatérales est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint, qui a rang et prérogatives d'ambassadeur non résident.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des directions ;
- suivre et analyser l'action politique du Congo dans les organisations internationales ;
- veiller à la contribution du Congo aux efforts des organisations internationales dans la promotion de la paix et de la sécurité internationale ;
- suivre et analyser les activités des organisations internationales ;
- suivre et analyser les activités des organisations internationales non-gouvernementales à caractère politique et sécuritaire ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- promouvoir, de concert avec les autres services compétents, la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;
- suivre, de concert avec les autres services compétents, la question des contributions du Congo dans les organisations internationales ;
- suivre et analyser les décisions des organes de l'organisation internationale de la francophonie.

Article 60 : Le département des affaires multilatérales comprend :

- la direction organisation des Nations Unies ;
- la direction organisation internationale de la francophonie ;
- la direction organisations internationales et affaires spéciales.

Section 1 : De la direction organisation des Nations Unies

Article 61 : La direction organisation des Nations Unies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser les activités des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies ;
- préparer la participation du Congo aux sessions, conférences et aux autres réunions des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies ;
- suivre et analyser les activités du système des Nations Unies ;
- suivre et analyser les questions de réformes du système des Nations Unies.

Article 62 : La direction des organisations des Nations Unies comprend :

- la division organes principaux ;
- la division organes subsidiaires.

Section 2 : De la direction de l'organisation internationale de la francophonie

Article 63 : La direction de l'organisation internationale de la francophonie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser les activités de la francophonie ;
- contribuer avec l'appui de l'organisation internationale de la francophonie et de ses opérateurs à pérenniser l'idéal francophone ;
- préparer la participation du Congo aux réunions des organes et des institutions de la francophonie.

Article 64 : La direction de l'organisation internationale de la francophonie comprend :

- la division éducation et formation ;
- la division politique, culture et multimédia ;
- la division économie et développement.

Section 3 : De la direction des organisations internationales et des affaires spéciales

Article 65 : La direction des organisations internationales et des affaires spéciales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et analyser l'activité des organisations internationales autres que celles du système des Nations Unies ;
- préparer la participation du Congo aux réunions de ces organisations ;
- suivre les affaires spéciales ;
- suivre et analyser l'activité et les politiques des organisations internationales non-gouvernementales ;
- suivre et analyser les conclusions issues des forums relatives aux questions spéciales.

Article 66 : La direction des organisations internationales et des affaires spéciales comprend :

- la division organisations internationales autres que celles du système des Nations Unies ;
- la division affaires spéciales.

Chapitre 9 : Du département de la coopération au développement

Article 67 : Le département de la coopération au développement est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint, qui a rang et prérogatives d'ambassadeur non résident.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des directions ;
- promouvoir l'économie congolaise à travers le monde ;
- suivre et analyser l'action politique du Congo dans les organisations internationales de développement ;
- suivre et analyser les actions et les politiques des organisations internationales de développement ;
- suivre et analyser les actions et les politiques des organisations internationales non gouvernementales de développement ;
- suivre et analyser les questions économiques spéciales des organisations internationales ;
- contribuer au développement des partenariats entre les zones économiques spéciales congolaises et celles des pays étrangers ;
- suivre et analyser, de concert avec les autres services compétents, les politiques d'intégration régionales et sous-régionales ;
- préparer les sessions des commissions mixtes ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conclusions des commissions mixtes ;
- convoquer et organiser les réunions interministérielles en vue de collecter les contributions des ministères techniques ;
- promouvoir la coopération bilatérale et décentralisée ;
- promouvoir les politiques d'investissement auprès des partenaires au développement ;
- présenter les potentialités du Congo à l'étranger ;
- élaborer les stratégies d'attractivité des investisseurs étrangers au Congo ;
- suivre et analyser les conclusions des forums économiques, de développement et d'investissement.

Article 68 : Le département de la coopération au développement comprend :

- la direction coopération bilatérale ;
- la direction coopération multilatérale ;
- la direction partenariats ;
- la direction promotion économique.

Section 1 : De la direction de la coopération bilatérale

Article 69 : La direction de la coopération bilatérale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- promouvoir la coopération bilatérale et décentralisée ;
- élaborer les documents relatifs à la tenue des commissions mixtes ;
- préparer et organiser les sessions des commissions mixtes et autres réunions interministérielles ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conclusions des commissions mixtes et autres réunions interministérielles ;
- exécuter la politique de coopération du gouvernement ;

- œuvrer pour la diversification des partenaires bilatéraux et des domaines de coopération ;
- promouvoir la coopération avec les agences nationales de coopération des partenaires bilatéraux ;
- promouvoir la coopération technique dans divers domaines et spécialités reconnus prioritaires par le Gouvernement ;
- œuvrer pour la coopération entre le Congo, ses partenaires bilatéraux et les organismes donateurs ou bailleurs de fonds en vue de la réalisation des projets de développement ;
- suivre la mise en œuvre des accords et programmes signés avec les partenaires de concert avec les autres services intéressés.

Article 70 : La direction de la coopération bilatérale comprend :

- la division coopération avec les pays en développement ;
- la division coopération avec les pays développés et émergents ;
- la division coopération décentralisée.

Section 2 : De la direction de la coopération multilatérale

Article 71 : La direction de la coopération multilatérale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- suivre et évaluer l'action du Congo dans les organisations internationales de développement ;
- suivre et analyser les activités des organisations internationales de développement ;
- suivre et analyser, de concert avec les autres services intéressés, les activités des organisations internationales non gouvernementales de développement ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- contribuer, de concert avec les autres services compétents, à la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales de développement ;
- inciter les ministères techniques à présenter les projets de développement conformément aux exigences du plan national de développement et des partenaires au développement ;
- suivre et analyser les conclusions des conférences intergouvernementales relatives aux questions d'intégration régionales et sous-régionales ;
- suivre et évaluer, de concert avec les autres services compétents, la mise en œuvre des recommandations et des accords relatifs aux questions d'intégration régionales et sous-régionales ;
- suivre, de concert avec les autres services compétents, les projets d'intégration régionale et sous-régionale ;
- suivre le processus d'intégration d'autres con-

tinents de concert avec les autres services compétents.

Article 72 : La direction de la coopération multilatérale comprend :

- la division organisations économiques, commerciales et financières ;
- la division organisations culturelles, sociales, techniques et humanitaires ;
- la division organisations non gouvernementales.

Section 3 : De la direction des partenariats

Article 73 : La direction des partenariats est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- promouvoir la politique de partenariat du Congo au plan bilatéral et multilatéral ;
- préparer la participation du Congo à toutes les réunions afférentes aux partenariats ;
- suivre et évaluer la coopération entre le Congo et ses partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- évaluer au plan national l'impact de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- suivre et analyser, de concert avec les autres services intéressés, les actions et les politiques des organisations internationales non gouvernementales de développement ;
- suivre et analyser les conclusions des conférences intergouvernementales relatives aux partenariats stratégiques de développement ;
- suivre et analyser les activités et les politiques des partenaires bilatéraux et multilatéraux au développement ;
- suivre et évaluer, de concert avec les autres services intéressés, la mise en œuvre des recommandations et des accords des partenariats stratégiques de développement ;
- inciter les ministères techniques à présenter les projets de développement conformément aux exigences du plan national de développement et des partenaires au développement.

Article 74 : La direction des partenariats comprend :

- la division partenariats bilatéraux au développement ;
- la division partenariats multilatéraux au développement.

Section 4 : De la direction de la promotion économique

Article 75 : La direction de la promotion économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- promouvoir les politiques d'incitation à l'investissement auprès des partenaires au développement ;

- promouvoir les relations commerciales entre le Congo et ses partenaires ;
- contribuer à l'élaboration des stratégies d'attractivité de l'économie congolaise auprès des partenaires au développement ;
- suivre et évaluer les indicateurs de l'attractivité de l'économie congolaise ;
- contribuer, de concert avec les autres services intéressés, à mettre en exergue les opportunités d'investissement au Congo ;
- œuvrer à la promotion des zones économiques spéciales ;
- favoriser les partenariats entre les zones économiques spéciales congolaises et celles des autres pays ;
- suivre et évaluer, de concert avec les autres services compétents, les investissements directs étrangers au Congo ;
- suivre et évaluer les questions économiques dans les services extérieurs ;
- contribuer à la valorisation des produits congolais à l'étranger ;
- suivre et analyser les conclusions des forums économiques de développement et d'investissements.

Article 76 : La direction de la promotion économique comprend :

- la division attractivité ;
- la division suivi des investissements.

Chapitre 10 : Du département des Congolais de l'étranger

Article 77 : Le département des congolais de l'étranger est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint, qui a rang et prérogatives d'ambassadeur non résident.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des directions ;
- centraliser les informations sur les Congolais de l'étranger selon leurs domaines d'activité ;
- identifier les associations et les organisations des Congolais de l'étranger ;
- tenir le fichier des Congolais de l'étranger ;
- identifier les institutions nationales et les organisations de la société civile congolaise opérant avec les Congolais de l'étranger ;
- faciliter l'installation des structures des Congolais de l'étranger au Congo ;
- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- réfléchir sur les activités à mener par les institutions nationales afin de favoriser le partage d'expériences et d'optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national ;
- faciliter les contacts entre les Congolais de l'étranger, détenteurs de projets et les partenaires au développement susceptibles de contribuer au processus de développement national ;

- veiller au respect des droits civiques et politiques des Congolais de l'étranger.

Article 78 : Le département des Congolais de l'étranger comprend :

- la direction identification et études ;
- la direction protection et assistance ;
- la direction appui aux initiatives d'insertion ;
- la direction droits civiques et politiques.

Section 1 : De la direction de l'identification et des études

Article 79 : La direction de l'identification et des études est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- centraliser les informations sur les Congolais de l'étranger selon leurs domaines d'activité ;
- inciter les Congolais de l'étranger à s'organiser en associations et organisations selon leurs domaines d'activité ;
- identifier les associations, organisations et autres groupes des Congolais de l'étranger ;
- tenir le fichier des Congolais de l'étranger ;
- identifier les institutions nationales et les organisations de la société civile congolaise opérant avec les Congolais de l'étranger ;
- faciliter l'installation des structures des Congolais de l'étranger au Congo ;
- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- favoriser le partage d'expériences et optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national ;
- faciliter les contacts entre les Congolais de l'étranger détenteurs de projets et les partenaires au développement susceptibles de contribuer au processus de développement national.

Article 80 : La direction de l'identification et des études comprend :

- la division identification ;
- la division études.

Section 2 : De la direction de la protection et de l'assistance

Article 81 : La direction de la protection et de l'assistance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- élaborer et promouvoir une politique de protection des Congolais de l'étranger ;
- centraliser, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo, les informations devant contribuer à la protection des Congolais de l'étranger ;

- assurer la protection des Congolais de l'étranger et leurs intérêts de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo ;
- identifier, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo, les organismes internationaux susceptibles de contribuer à la protection des Congolais de l'étranger ;
- assister les Congolais de l'étranger qui en expriment le besoin.

Article 82 : La direction de la protection et de l'assistance comprend :

- la division protection ;
- la division assistance.

Section 3 : De la direction de l'appui aux initiatives d'insertion

Article 83 : La direction de l'appui aux initiatives d'insertion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- faciliter l'installation des Congolais de l'étranger au Congo ;
- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- favoriser le partage d'expériences et optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national ;
- encourager, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires, les partenaires étrangers à financer au Congo les projets des Congolais de l'étranger ;
- faciliter les contacts entre les Congolais de l'étranger détenteurs de projets et les partenaires au développement susceptibles de contribuer au processus de développement national ;
- encourager les Congolais de l'étranger, selon leurs domaines de compétence, à intégrer les institutions publiques nationales et les sociétés privées installées au Congo.

Article 84 : La direction de l'appui aux initiatives d'insertion comprend :

- la division insertion ;
- la division appui aux initiatives.

Section 4 : De la direction des droits civiques et politiques

Article 85 : La direction des droits civiques et politiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- aider les Congolais de l'étranger à faire valoir leurs droits civiques et politiques au Congo ;
- encourager les Congolais de l'étranger à participer à la vie politique nationale ;

- encourager et soutenir les Congolais de l'étranger à prendre part aux différentes consultations électorales organisées au Congo ;
- instaurer un système favorisant les Congolais de l'étranger à participer à la prise des décisions et à être éligibles au sein des institutions nationales constitutionnelles ;
- suivre les activités des associations tant à caractère social que politique des Congolais de l'étranger.

Article 86 : La direction des droits civiques et politiques comprend :

- la division droits civiques ;
- la division droits politiques.

Chapitre 11 : Des services extérieurs

Article 87 : Les services extérieurs sont :

- les ambassades et les services rattachés ;
- les missions permanentes auprès des organisations internationales ;
- les délégations, missions et représentations spéciales ;
- les consulats généraux, les consulats, les agences consulaires et les consulats honoraires.

Article 88 : Les services extérieurs sont régis par des textes spécifiques.

Chapitre 12 : Des directions départementales

Article 89 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs qui ont rang de chef de division.

Elles sont chargées, notamment, de :

- suivre les activités des consulats installés dans les départements ;
- assurer la liaison entre les institutions nationales et les consulats, les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales internationales installés dans le département ;
- suivre et contrôler, de concert avec les services compétents, les activités des réfugiés résidant dans les départements ;
- connaître du contentieux, des questions juridiques et judiciaires ;
- traiter des questions juridiques et judiciaires ;
- assurer l'animation, l'organisation et le contrôle du protocole diplomatique dans les départements ;
- suivre les questions de frontières ;
- faciliter l'obtention des visas et autres documents aux Congolais qui en expriment le besoin ;
- faciliter le séjour des délégations officielles dans le département.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 90 : Le secrétaire général dispose, dans l'exécution de ses missions, de deux assistants qui ont rang de chef de division.

Article 91 : Chaque département dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Article 92 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 93 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 94 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-191 du 16 juin 2017 portant attributions et organisation du centre d'analyse et de prospective

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-361 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-189 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le centre d'analyse et de prospective est une structure rattachée au cabinet du ministre des

affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Article 2 : Le centre d'analyse et de prospective est dirigé et animé par un directeur qui est ambassadeur itinérant.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre d'analyse et de prospective est chargé, notamment, de :

- proposer des orientations de la politique de coopération ;
- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur la politique extérieure et de coopération de la République du Congo ;
- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur les questions nationales et internationales ;
- animer des cycles de conférences et séminaires à l'intention des cadres du ministère ;
- réaliser les missions de prospection sur les différents domaines de compétence ;
- promouvoir la production intellectuelle sur les grandes questions nationales et internationales ;
- analyser le droit international et communautaire et contribuer à son évolution
- réaliser des études sur le renforcement de l'influence du Congo dans le monde ;
- réaliser des études sur :
 - * les questions d'assistance aux réfugiés, aux victimes des conflits armés et aux personnes déplacées ;
 - * les conflits armés ;
 - * les questions de développement ;
 - * le développement de l'éco-diplomatie de la République du Congo ;
 - * l'organisation des services centraux extérieurs, les méthodes de travail et en proposer des réformes ;
 - * la gestion des emplois et carrières, la formation des personnels ainsi que la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;
 - * la mobilisation et l'insertion des Congolais de l'étranger ;
 - * la géopolitique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre d'analyse et de prospective, outre le secrétariat de direction, comprend :

- un chargé d'études de la politique extérieure et de coopération ;
- un chargé d'études de l'organisation administrative et du fonctionnement du ministère ;
- un chargé d'études des questions nationales ;
- un chargé d'études des questions internationales.

Article 5 : Le chargé d'études a rang et prérogatives de directeur central.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 6 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 7 : Le secrétariat de direction du centre d'analyse et de prospective comprend :

- la section secrétariat particulier ;
- la section protocole.

Chapitre 2 : Du chargé d'études de la politique extérieure et de coopération

Article 8 : Le chargé d'études de la politique extérieure et de coopération est chargé, notamment, de :

- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur la politique extérieure ;
- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur la coopération bilatérale et multilatérale ;
- proposer des orientations sur la politique de coopération ;
- réaliser les missions de prospection sur les possibilités de coopération bilatérale et multilatérale ;
- réaliser des études sur :
 - * le renforcement de l'influence du Congo dans le monde ;
 - * le développement de l'éco-diplomatie.

Chapitre 3 : Du chargé d'études de l'organisation administrative et du fonctionnement du ministère

Article 9 : Le chargé d'études de l'organisation administrative et du fonctionnement du ministère est chargé, notamment, de :

- animer des cycles de conférences et des séminaires à l'intention des cadres du ministère ;
- promouvoir la production intellectuelle sur les grandes questions nationales et internationales ;
- réaliser des études sur :
 - * l'organisation et les méthodes de travail et proposer des réformes d'organisation des services centraux et extérieurs du ministère ;
 - * la gestion des emplois et carrières, la formation des personnels, ainsi que la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales.

Chapitre 4 : Du chargé d'études des questions nationales

Article 10 : Le chargé d'études des questions nationales est chargé, notamment, de :

- réaliser des études prospectives sur les questions nationales ;
- réaliser des études sur :
 - * les questions d'assistance aux réfugiés, aux victimes des conflits armés et aux personnes déplacées ;
 - * la mobilisation et l'insertion des Congolais de l'étranger ;
- réaliser des études prospectives sur l'impact de la situation internationale au plan national.

Chapitre 5 : Du chargé d'études des questions internationales

Article 11 : Le chargé d'études des questions internationales est chargé, notamment, de :

- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur les questions internationales ;
- analyser et contribuer à l'évolution du droit international public, privé et communautaire ;
- réaliser des études sur :
 - * les questions de développement durable ;
 - * la géopolitique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Chaque chargé d'études dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-192 du 16 juin 2017 portant description et attributions des postes des agents diplomatiques et consulaires en poste dans les services extérieurs du ministère en charge des affaires étrangères

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-361 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-189 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret porte description et attributions des postes des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés en poste dans les services extérieurs du ministère en charge des affaires étrangères.

Article 2 : Aux termes du présent décret, sont considérés comme services extérieurs du ministère en charge des affaires étrangères, les services publics installés de manière permanente ou temporaire à l'étranger auprès, soit d'un ou plusieurs Etats tiers, soit d'une ou plusieurs organisations internationales et intergouvernementales, notamment :

A- Les services extérieurs permanents

- les ambassades et les délégations ;
- les missions ou représentations permanentes auprès des organisations internationales et intergouvernementales ;
- les délégations permanentes ;
- les postes ou agences consulaires.

B- Les services techniques

- les cabinets de défense ;
- les délégations financières ;
- les services économiques et commerciaux ;
- les paeries ;
- les services médico-sociaux ;
- les écoles consulaires ;
- les services pédagogiques.

C - Les services extérieurs temporaires

- les délégations spéciales ;
- les missions spéciales ;
- les représentations spéciales.

TITRE II : DE LA DESCRIPTION ET DES ATTRIBUTIONS DES POSTES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Chapitre 1 : De la structure des missions diplomatiques et consulaires

Article 3 : La structure de la mission diplomatique, de la représentation permanente, des services techniques et des services extérieurs techniques se présente, à titre indicatif, de la manière suivante :

- un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;
- un ambassadeur, représentant permanent ou délégué permanent ;
- un ambassadeur, représentant permanent adjoint ;
- un chargé d'affaires avec lettres ;
- un chargé d'affaires ad intérim ;
- un ministre conseiller ;
- des conseillers ;
- des secrétaires ;
- des attachés techniques avec rang et prérogatives de secrétaire d'ambassade ;
- des attachés.

Article 4 : Les postes consulaires se subdivisent en trois catégories

- catégorie A : les consulats généraux ;
- catégorie B : les consulats ;
- catégorie C : les agences consulaires.

Article 5 : La structure du consulat général se présente, à titre indicatif, de la manière suivante :

- un consul général, chef de poste ;
- un vice-consul général ;
- un consul ;
- un vice-consul ;
- un attaché de consulat.

Article 6 : L'agence consulaire est dirigée par un consul ou par un consul honoraire.

Chapitre 2 : De la description et des attributions des postes des agents diplomatiques

Section 1 : De l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Article 7 : L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le pays où il est accrédité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique extérieure du Congo dans le pays accréditaire ;
- représenter le Président de la République, le Gouvernement et chacun des ministres ;
- informer le Gouvernement sur l'évaluation de la situation politique, économique, sociale,

culturelle et scientifique dans le pays accréditaire et dans les autres pays de la juridiction ;

- négocier au nom de l'Etat ;
- veiller au développement des relations du Congo avec le pays accréditaire ;
- assurer la protection des intérêts de l'Etat et celle des ressortissants congolais ;
- diriger, orienter et coordonner, dans les limites de sa juridiction, l'ensemble des activités diplomatiques, politiques, militaires, économiques, commerciales, socioculturelles, scientifiques, techniques et administratives de l'ambassade.

Article 8 : L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est l'ordonnateur des fonds et l'officier d'état civil de la mission diplomatique qu'il représente.

Article 9 : Les services techniques près les ambassades et les représentants congolais près les organisations internationales, ainsi que les consulats généraux, les consulats et les consulats honoraires sont placés sous l'autorité de l'ambassadeur.

Section 2 : De l'ambassadeur, représentant permanent ou délégué permanent

Article 10 : L'ambassadeur, représentant permanent ou délégué permanent du Congo auprès de l'organisation internationale, est chargé de :

- mettre en œuvre la politique extérieure du Congo auprès de l'organisation internationale ;
- représenter le Président de la République, le gouvernement et chacun des ministres.

Article 11 : L'ambassadeur, représentant permanent, ou délégué permanent du Congo auprès d'une organisation internationale exerce à l'égard des services de l'Etat qui lui sont rattachés, les mêmes compétences que celles dévolues à l'ambassadeur, chef de mission diplomatique.

Section 3 : Du délégué, du chef de mission et du représentant spécial

Article 12 : Le délégué, le chef de mission et le représentant spécial sont chargés, notamment, de :

- réaliser une mission extraordinaire auprès d'un gouvernement étranger ou auprès d'une organisation internationale ;
- veiller, de concert avec la mission diplomatique congolaise, à l'exécution de la mission dans le respect des accords, des lois et règlements du pays d'accueil ou de l'organisation internationale ;
- suivre et évaluer l'exécution de la mission.

Article 13 : D'autres attributions dévolues au délégué, au chef de mission ou au représentant spécial sont fixées en tant que de besoin par des textes spécifiques des autorités compétentes, en fonction de la nature de la mission.

Section 4 : De l'ambassadeur, représentant permanent adjoint

Article 14 : L'ambassadeur, représentant permanent adjoint, est le collaborateur immédiat du chef de mission.

En cas d'absence du chef de mission, l'ambassadeur, représentant permanent adjoint assure son intérim en qualité de chargé d'affaires ad intérim.

Article 15 : L'ambassadeur, représentant permanent adjoint exerce les attributions dévolues au ministre conseiller telles que définies à l'article 19 ci-dessous.

Section 5 : Du chargé d'affaires avec lettres

Article 16 : Le chef de mission diplomatique peut être un chargé d'affaires avec lettres.

Le chargé d'affaires avec lettres est accrédité par le ministre congolais chargé des affaires étrangères auprès de son homologue du pays accréditaire.

Article 17 : Le chargé d'affaires avec lettres exerce les attributions dévolues à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Section 6 : Du chargé d'affaires ad interim

Article 18 : En cas d'absence de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, de l'ambassadeur représentant permanent ou de l'ambassadeur délégué permanent, du chargé d'affaires avec lettres, leur intérim est assuré par le chargé d'affaires ad intérim, qui est l'agent diplomatique occupant la plus haute fonction.

Toutefois, il ne peut qu'assurer l'expédition des affaires courantes, sauf instructions expresses du ministre des affaires étrangères.

Section 7 : Du ministre conseiller

Article 19 : Le ministre conseiller est le collaborateur immédiat du chef de mission. Il le supplée dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence du chef de mission, il assure son intérim.

Article 20 : Le ministre conseiller est le chef de la chancellerie.

Il est chargé, notamment, de :

- animer les différents départements de la mission ;
- veiller à l'exécution des missions confiées aux différents départements ;
- superviser l'élaboration des programmes d'activités et la rédaction des projets de rapports à soumettre au chef de mission ;
- assurer la liaison entre les départements ;
- veiller au respect du règlement intérieur.

Article 21 : Les attributions des cadres congolais placés dans les organismes internationaux ayant rang et prérogatives de ministres conseillers sont fixées par des textes spécifiques.

Section 8 : Des conseillers d'ambassade

Article 22 : Les conseillers d'ambassade sont :

- le premier conseiller ;
- le deuxième conseiller ;
- le troisième conseiller ;
- l'attaché de défense ;
- le conseiller à la paix et à la sécurité auprès de l'Union africaine ;
- le conseiller représentant auprès de l'organisation mondiale des douanes ;
- le conseiller représentant auprès du mouvement panafricain de la jeunesse ;
- le conseiller représentant auprès du comité mondial pour la paix ;
- le conseiller représentant auprès de l'organisation maritime internationale ;
- le conseiller représentant auprès de l'Interpol ;
- le conseiller représentant auprès de l'organisation du sport du travail en Afrique ;
- le conseiller médico-social
- le conseiller à l'organisation maritime africaine ;
- le payeur ;
- le chef de service pédagogique.

Article 23 : Le premier conseiller est chargé des questions politiques et juridiques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- suivre la politique intérieure et extérieure du pays accréditaire et d'autres Etats placés sous la juridiction de la mission diplomatique ;
- suivre les questions juridiques du pays accréditaire ;
- analyser et suivre les activités des organisations internationales, intergouvernementales installées dans le pays d'accueil et d'autres pays de la juridiction ;
- veiller à l'exécution de tous les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels le Congo est partie ;
- préparer les négociations diplomatiques et les conférences internationales.

Article 24 : Le deuxième conseiller est chargé des questions économiques, commerciales et financières.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'élaboration du budget annuel de la mission ;
- collecter les données économiques et financières sur le pays d'accueil ;
- mettre à la disposition des opérateurs économiques du pays d'accueil toutes les informations sur l'économie congolaise ;
- préparer les négociations bilatérales et multilatérales sur les questions économiques, commerciales et financières et y participer ;

- aider à la préparation et au respect des accords commerciaux, financiers et monétaires.

Article 25 : Le troisième conseiller est chargé des questions culturelles, scientifiques et techniques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- suivre les activités culturelles, scientifiques et techniques du pays d'accueil ;
- veiller à l'exécution des accords de coopération dans les domaines culturel, scientifique et technique ;
- promouvoir les relations de coopération culturelle, scientifique et technique, notamment par des causeries débats et des expositions ;
- préparer les négociations bilatérales et multilatérales sur les questions culturelles, scientifiques et techniques et y parler ;
- entretenir les relations avec la presse, dont il exploite et analyse les articles ;
- suivre la situation scolaire et académique des élèves, étudiants et stagiaires congolais vivant à l'étranger ;
- publier les bulletins de l'ambassade.

Article 26 : Le nombre de conseillers en service dans les missions diplomatiques, représentations et délégations permanentes auprès des organisations internationales peut être augmenté en tant que de besoin, en fonction de leur rang et des missions dévolues à ces services.

Article 27 : L'attaché de défense, le conseiller médico-social, le payeur et le chef de service pédagogique sont régis par des textes spécifiques.

Section 9 : Des secrétaires d'ambassade

Article 28 : Sont secrétaire d'ambassade :

- le premier secrétaire ;
- le deuxième secrétaire ;
- le troisième secrétaire ;
- l'attaché technique ;
- le délégué financier ;
- le fondé de pouvoir ;
- le secrétaire des services médico-sociaux ;
- le directeur de l'école consulaire ;
- le secrétaire des services pédagogiques ;
- l'attaché militaire adjoint.

Article 29 : Le premier secrétaire est chargé des affaires administratives et financières. Il est le collaborateur immédiat du premier conseiller.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- préparer le budget de l'ambassade ;
- tenir la comptabilité matière ;
- élaborer le rapport financier de la mission ;
- gérer le personnel et le matériel ;
- coordonner les activités du secrétariat.

Article 30 : Lorsqu'il est affecté un délégué financier dans une ambassade, le premier secrétaire n'a pour mission que de gérer l'administration, le personnel et le matériel.

Article 31 : Le deuxième secrétaire est chargé des affaires consulaires. Il est le collaborateur immédiat du conseiller économique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'assistance aux Congolais de l'étranger et défendre leurs intérêts ;
- préparer les actes notariés et judiciaires, les cartes consulaires, les visas et prorogations de passeports ;
- veiller aux privilèges et immunités diplomatiques du personnel.

Article 32 : Le troisième secrétaire est le collaborateur immédiat du conseiller chargé du département culturel, scientifique et technique.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- exploiter la presse ;
- organiser les activités culturelles de l'ambassade ;
- assurer la gestion administrative des étudiants et stagiaires congolais dans le pays d'accueil et dans les autres pays de la juridiction ;
- exploiter les possibilités d'inscription des jeunes élèves et étudiants congolais dans les établissements scolaires et universitaires du pays d'accueil.

Article 33 : Le nombre de secrétaires en service dans les missions diplomatiques, représentations et délégations permanentes auprès des organisations internationales peut être augmenté, en tant que de besoin, en fonction de leur rang et des missions dévolues à ces services extérieurs.

Article 34 : L'attaché technique est le deuxième collaborateur du conseiller chargé du département culturel, scientifique et technique.

Il est chargé de gérer les questions liées au système de télécommunication de la mission diplomatique.

Article 35 : Le délégué financier, le fondé de pouvoir, le secrétaire des services médico-sociaux, les secrétaires des services pédagogiques, l'attaché militaire adjoint et les directeurs des écoles consulaires sont régis par des textes spécifiques.

Section 10 : Des attachés d'ambassade

Article 36 : Les attachés d'ambassade sont chargés de suppléer les secrétaires d'ambassade. Toutefois, ils peuvent être chargés d'autres tâches qui leur sont confiées par le chef de mission.

Chapitre 3 : De la description et des attributions des postes des agents consulaires

Article 37 : Les agents consulaires sont :

- le consul général ;
- le vice-consul général ;
- le consul ;
- le vice-consul ;
- l'attaché consulaire ;
- le consul honoraire ;
- l'agent consulaire.

Section 1 : Du consul général

Article 38 : Le consul général est chargé, notamment, de :

- protéger dans l'Etat de résidence les intérêts du Congo et de ses ressortissants ;
- favoriser le développement des relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre le Congo et l'Etat de résidence ;
- promouvoir les relations amicales entre le Congo et l'Etat accréditaire ;
- informer le Gouvernement congolais sur la vie commerciale, économique, culturelle, scientifique et technique de l'Etat de résidence ;
- délivrer les documents de voyage aux ressortissants congolais, les visas et autres documents aux personnes qui désirent se rendre au Congo ;
- prêter secours et assistance aux personnes physiques et morales de nationalité congolaise ;
- agir en qualité de notaire, d'officier d'état civil et exercer les fonctions d'ordre administratif.

Article 39 : Le consul général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le vice-consul général, le consul et le vice-consul.

Section 2 : Du vice-consul général

Article 40 : Le vice-consul général est chargé de :

- veiller à l'exécution des missions confiées aux autres agents du consulat général ;
- veiller au respect du règlement intérieur.

Section 3 : Du consul

Article 41 : Le consul est chargé de :

- assurer la gestion financière du poste consulaire ;
- tenir la comptabilité matière ;
- élaborer le rapport financier du poste consulaire ;
- préparer le projet du budget du poste consulaire ;
- gérer le personnel ;
- coordonner les activités du secrétariat.

Section 4 : Du vice-consul

Article 42 : Le vice-consul est chargé de :

- assister les personnes physiques et morales de nationalité congolaise ;
- préparer les actes notariés et judiciaires, les cartes consulaires et visas ;
- gérer le personnel local ;
- assurer la défense des intérêts congolais.

Section 5 : De l'attaché consulaire

Article 43 : L'attaché consulaire est chargé de suppléer le consul ou le vice-consul. Toutefois, il peut être chargé des questions matérielles, financières ou autres qui lui sont confiées par le chef de poste consulaire.

Section 6 : Du consul honoraire

Article 44 : Le consul honoraire est chargé de :

- prêter secours et assistance aux personnes physiques et morales de nationalité congolaise résidant ou se trouvant dans la localité de résidence ;
- favoriser le développement des relations commerciales, économiques, culturelles, scientifiques et techniques entre le Congo et l'Etat de résidence.

Article 45 : La compétence du consul honoraire se limite à la localité de sa résidence. Il exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du chef de mission diplomatique du Congo accrédité auprès de l'Etat de résidence ou du chef de circonscription consulaire.

Section 7 : De l'agent consulaire

Article 46 : L'agent consulaire est chargé d'assister le consul dans ces activités.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Les attributions des agents du personnel diplomatique et consulaire peuvent être modifiées ou adaptées, en tant que de besoin, par le ministre des affaires étrangères.

Article 48 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-195 du 16 juin 2017 portant ratification du traité entre la République du Congo et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 26-2017 du 16 juin 2017 autorisant la ratification du traité entre la République du Congo et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié le traité entre la République du Congo et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2017-196 du 16 juin 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie, cadastrée : section E, bloc, parcelle 71, d'une superficie de 2899,19 m², arrondissement n°1 Lumumba, département de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société civile immobilière Monte-Cristo, avenue Orsy, centre-ville, Brazzaville, la propriété non bâtie, cadastrée : section E, bloc, parcelle 71, d'une superficie de deux mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf virgule dix-neuf mètres carrés (2899,19 m²), arrondissement n°1 Lumumba, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de la construction d'un complexe immobilier à Pointe-Noire.

Article 3 : Le prix de la cession est fixé à quatre cent cinquante millions (450 000 000) de FCFA, hors frais d'enregistrement, de publicité foncière de transcription mis à la charge du cessionnaire.

Article 4 : Le paiement, à l'issue duquel est délivrée une quittance, est effectué au Trésor public.

Article 5 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes prévus par la loi avant établissement du titre de propriété à son profit.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Les ministres des finances et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2017-197 du 16 juin 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie, cadastrée : section 4, bloc, parcelle, d'une superficie de 2379,23 m², arrondissement n°3 Poto-Poto, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu le décret n° 2005-515 du 26 novembre 2005 fixant les modalités de l'occupation du domaine public ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens mobiliers et immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
 Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
 Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
 Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-315 du 25 novembre 2016 portant déclassement de trois portions des emprises ferroviaires, sections O et Q du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société civile immobilière Le Diamant, avenue Orsy, centre-ville, Brazzaville, la propriété non bâtie, cadastrée : section O, bloc ____, parcelle ____, d'une superficie de deux mille trois cent soixante-dix-neuf virgule vingt-trois mètres carrés (2379,23 m²), arrondissement n°3 Poto-Poto, département de Brazzaville.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de la construction d'un complexe immobilier à Brazzaville.

Article 3 : Le prix de la cession est fixé à deux cents millions (200 000 000) de FCFA, hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de transcription mis à la charge du cessionnaire.

Article 4 : Le paiement, à l'issue duquel est délivrée une quittance, est effectué au Trésor public.

Article 5 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes prévus par la loi avant établissement du titre de propriété à son profit.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents

graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Les ministres des finances et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
 chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
 et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO

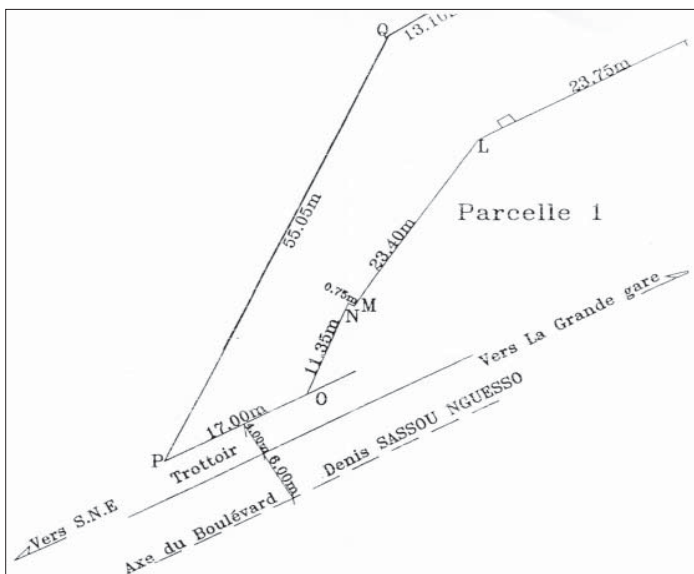
Le ministre des affaires foncières
 et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSOUD-MAVOUNGOU

Tableaux des coordonnées GPS

Points	X	Y
A	531 840.05	9528003.35
B	531 877.95	9527957.56
C	531 822.87	9527933.40
D	531 836.72	9527928.27
E	531 755.41	9527969.10
F	531 730.29	9527923.05
G	531 743.47	9527990.24
H	531 778.34	9527551.04
I	531 770.60	9527544.28
K	531 715.38	9527839.47
L	531 703.44	9527841.20
M	531 723.28	9527891.08
N	531 722.03	9527895.97
O	531 723.89	9527904.01
P	531 759.22	9527949.11
Q	531 757.44	9527962.75
R	531 767.55	9527973.80
S	531 785.05	9527983.10
T	531 758.66	9527948.83
U	531 758.66	9529663.38
V	531 788.29	9527978.20

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
<h2>PLAN DE BORNAGE</h2>	
Section: Q Bloc: 03 Parcelle: / Superficie: 2379,23m ² Lieu: Rue orsy Arrondissement n°3 Poto-Poto Ville de Brazzaville	Attributaire: Société S.C.I le Diamant Date: Février 2017 Enregistré sous le n° 086
Levé et dressé par: MAKAYA Bernard Collaborateur: SIASSIA MALONGA O. Dessiné par: Jephthe Aroldo YEKO Echelle: 1/500 Mise à jour le: 29 MARS 2017	Visa du Chef de Service 



MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Décret n° 2017-193 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des relations avec le Parlement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-20 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des relations avec le Parlement comprend :

- le cabinet ;
- la direction et la cellule rattachées au cabinet ;
- la direction générale.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

A ce titre, il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

Article 3 : La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : De la direction et de la cellule rattachées au cabinet

Article 4 : La direction et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la cellule de gestion et des marchés publics.

Article 6 : La cellule de gestion et des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De la direction générale

Article 7 : La direction générale, dénommée « direction générale des relations avec le Parlement », est régie par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 9 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des relations avec le
Parlement,

Digne Elvis TSALISSAN OKOMBI

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-194 du 16 juin 2017 portant
attributions et organisation de la direction générale
des relations avec le Parlement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la
réorganisation des directions des études et de la plani-
fication au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-20 du 16 février 2017 relatif aux
attributions du ministre délégué auprès du Premier
ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2017-193 du 16 juin 2017 portant organi-
sation du ministère des relations avec le Parlement,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des relations
avec le Parlement est l'organe technique qui assiste le
ministre dans l'exercice de ses attributions en matière
de relations avec le Parlement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- suivre le déroulement des procédures législatives ;
- s'assurer de la représentation du Gouvernement
à l'Assemblée nationale et ou Sénat ;
- assurer la mise en œuvre des actions tendant à
promouvoir et à consolider les relations entre le
Gouvernement et les chambres du Parlement ;
- établir et tenir à jour le fichier des lois ;
- s'assurer de l'état d'avancement des projets et
propositions de loi ;
- suivre les procédures de contrôle du Gouvernement,
des entreprises publiques, des services et des

établissements publics par l'Assemblée nationale et
le Sénat ;

- assurer les relations avec les commissions et
les groupes parlementaires des deux chambres
et couvrir les travaux en plénière et en commis-
sion pour le compte du Gouvernement ;
- contribuer à toute réflexion et étude prospective
dans le domaine du droit parlementaire ;
- gérer les ressources humaines, financières et
matérielles ;
- gérer les affaires administratives, la documen-
tation et les archives.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des relations avec le
Parlement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des relations avec le
Parlement, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des affaires parlementaires ;
- la direction des affaires administratives et des
moyens généraux.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé
par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances
et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre
tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des affaires parlementaires

Article 5 : La direction des affaires parlementaires est
dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la liaison entre les différentes structures
qui interviennent dans la procédure législative ;
- collecter toutes les informations utiles au suivi
du programme législatif du Gouvernement ;
- gérer les données relatives aux projets et propo-
sitions de loi.

Article 6 : La direction des affaires parlementaires
comprend :

- le service des relations avec les ministères et
les deux chambres du Parlement ;
- le service du suivi des activités des membres
du Gouvernement au Parlement ;
- le service des comptes rendus des travaux du
Parlement.

Chapitre 3 : De la direction des affaires administratives et des moyens généraux

Article 7 : La direction des affaires administratives et des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer l'informatique.

Article 8 La direction des affaires administratives et des moyens généraux comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service informatique.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 10 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,

Digne Elvis TSALISSAN OKOMBI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2017-206 du 19 juin 2017. M. **NKOU (Jean Claude)** est nommé conseiller auprès du Président de la République.

M. **NKOU (Jean Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **NKOU (Jean Claude)**.

Décret n° 2017-207 du 19 juin 2017. M. **EBATA (Lucien)** est nommé conseiller spécial du Président de la République pour les financements extérieurs directs.

M. **EBATA (Lucien)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **EBATA (Lucien)**

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Décret n° 2017-158 du 23 mai 2017. Le colonel **OBAMI ITOU (André Fils)** est nommé directeur général adjoint de la police.

Le colonel **OBAMI ITOU (André Fils)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le colonel **OBAMI ITOU (André Fils)**.

Arrêté n° 3895 du 23 mai 2017. Le colonel **OKIBA (Jean Pierre)** est nommé directeur départemental de la police de Brazzaville.

Le colonel **OKIBA (Jean Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le colonel **OKIBA (Jean Pierre)**.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2017-198 du 16 juin 2017 portant attribution à la société d'exploitation minière Yatai d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Etiouk-Mayé », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société d'exploitation minière Yatai, en date du 11 octobre 2016 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société d'exploitation minière Yatai, domiciliée : 91, avenue de l'Indépendance, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Etiouk-Mayé », valable pour l'or, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 242 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°08'15" E	1°41'47" S
B	13°31'51" E	1°41'47" S
C	13°31'51" E	1°44'57" S
D	13°10'30" E	1°44'57" S

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière Yatai est tenue de

faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société d'exploitation minière Yatai doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'exploitation minière Yatai bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société d'exploitation minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'exploitation minière Yatai.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-20 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société d'exploitation minière Yatai et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société d'exploitation minière Yatai exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

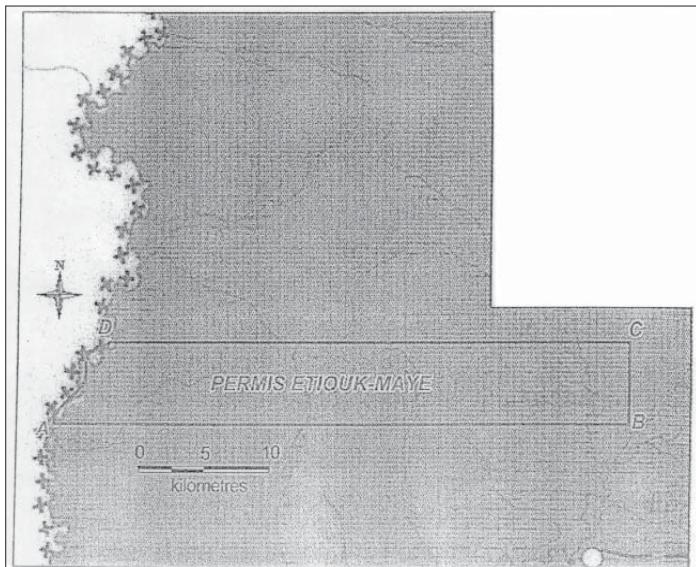
Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable,
et de l'environnement,

Rosalie MATONDO



Décret n° 2017-199 du 16 juin 2017 portant attribution à la société Kimin Congo s.a d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Bondjodjouala-diamants » dans le département de la Cuvette-Ouest

le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la société Kimin Congo s.a en date du 22 novembre 2016 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrete :

Article premier : Il est attribué à la société Kimin Congo s.a, domiciliée ; 74, avenue Maréchal-Lyautey, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Bondjodjouala-diamants », valable pour les diamants bruts, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°19'00" E	00°35'00" N
B	14°21'00" E	00°35'00" N
C	14°21'00" E	00°20'00" N
D	13°57'00" E	00°20'00" N

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Kimin Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Kimin Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril

2005 portant code minier, la société Kimin Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières,

Toutefois, la société Kimin Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Kimin Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11, avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Kimin Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kimin Congo s.a doit exercer ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

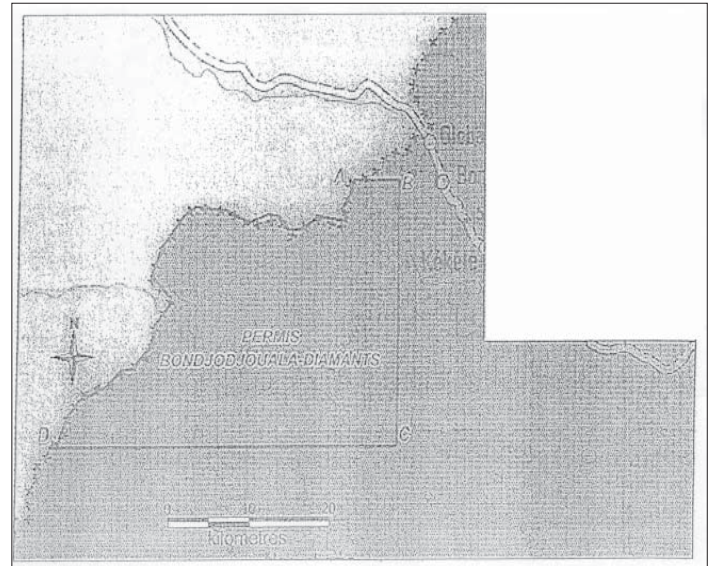
Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable
et de l'environnement,

Rosalie MATONDO



Décret n° 2017-200 du 16 juin 2017 portant attribution à la société First Republic Resources d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Loaka-or » dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société First Republic Resources en date du 11 octobre 2016 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil de ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société First Republic Resources, domiciliée : avenue Charles de Gaulle, 1^{er} étage, ex-immeuble Martens, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Locka-or », valable pour l'or, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 1000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°51'47" E	4°08'06" S
B	11°51'21" E	4°21'04" S
C	12°10'59" E	4°21'04" S
D	12°10'59" E	3°59'53" S
E	12°00'11" E	3°59'53" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société First Republic Resources est tenue de faire parvenir à la direction générale de géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société First Republic Resources doit associer, à chaque étape des travaux de recherches les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société First Republic Resources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société First Republic Resources doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent

décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société First Republic Resources.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société First Republic Resources et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société First Republic Resources exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

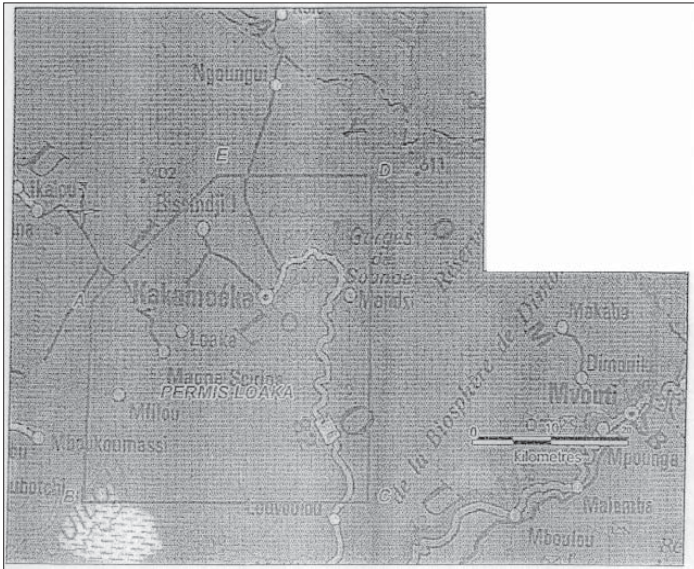
Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable
et de l'environnement,

Rosalie MATONDO





ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES (RENOUVELLEMENT)

Décret n° 2017-201 du 16 juin 2017 portant premier renouvellement au profit de la société Kimin Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or, dans le département de la Cuvette-Ouest, dit « permis Bondjodjouala »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1197 du 3 décembre 2012 portant attribution au profit de la société Kimin Congo s.a d'un permis de recherche minières pour l'or dit « permis Bondjodjouala », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Kimin Congo s.a en date du 22 novembre 2016 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Bondjodjouala », valable pour l'or, dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Kimin Congo s.a, domiciliée : 74, avenue Maréchal-Lyautey, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°19'00" E	00°35'00" N
B	14°21'00" E	00°35'00" N
C	14°21'00" E	00°20'00" N
D	13°57'00" E	00°20'00" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Kimin Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Kimin Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kimin Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Kimin Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécu-

tion ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Kimin Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la convention signée entre l'Etat congolais et la société Kimin Congo s.a, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Bondjoudjouala », demeure applicable.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

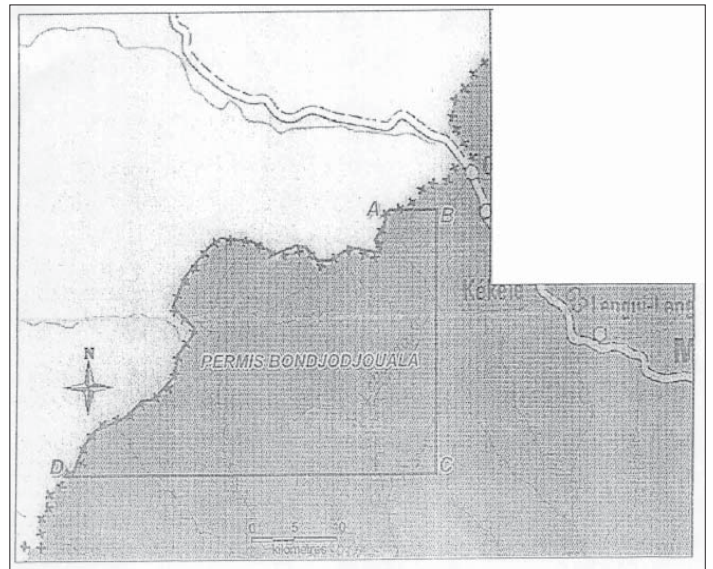
Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable
et de l'environnement,

Rosalie MATONDO



Décret n° 2017-204 du 16 juin 2017

portant premier renouvellement au profit de la société Manenga Mining Potash du permis de recherches minières pour les potasses, dans le département du Kouilou, dit « permis Manenga »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2013-765 du 5 décembre 2013 portant attribution à la société Manenga Mining Potash d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Manenga », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la société Manenga Mining Potash, en date du 11 avril 2016 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour les potasses dit « permis Manenga »,

dans le département du Kouilou, attribué à la société Manenga Mining Potash, domiciliée : 7^e étage, immeuble de l'ARC, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 458 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°00'32" E	5°02'00" S
B	11°58'57" E	4°56'23" S
C	12°16'24" E	4°40'25" S
D	12°19'56" E	4°43'36" S
E	12°15'00" E	4°48'10" S

Frontière Congo - Angola

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Manenga Mining Potash est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Manenga Mining Potash doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Manenga Mining Potash bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Manenga Mining Potash doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des

travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Manenga Mining Potash.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la convention signée entre l'Etat congolais et la société Manenga Mining Potash, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Manenga », demeure applicable.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

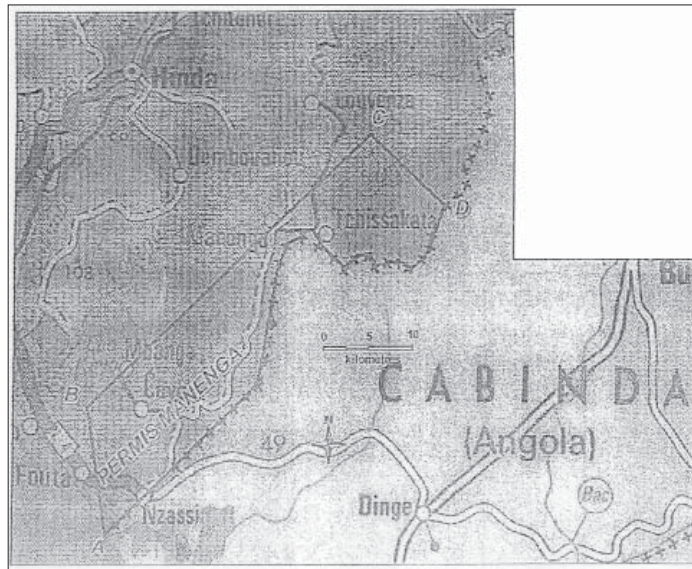
Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

*Renouvellement du permis de recherche « **Manenga** » pour les potasses au profit de la société Manenga Mining Potash dans le département du Kouilou.*





Planning des travaux de recherches pour les potasses dans la zone de Manenga

Activités	MOIS											
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24
Poursuite de l'ouverture des voies d'accès	■	■										
Poursuite de la campagne géochimique		■										
Levé géologique		■	■	■								
Levé géophysique					■	■						
Poursuite de la collecte des échantillons				■	■	■						
Puits et forages						■	■	■				
Analyse des échantillons								■	■	■		
Études de faisabilité										■	■	
Études d'impact environnemental											■	■
Rapport final												■

Décret n° 2017-205 du 16 juin 2017 portant premier renouvellement au profit de la société SAI-Congo du permis de recherches minières pour l'or, dans le département du Pool, dit « permis Ouanda-Mpassa »

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
- Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1203 du 3 décembre 2012 portant attribution à la société SAI-Congo d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Ouanda-Mpassa » dans le département du Pool ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société SAI-Congo, en date du 11 octobre 2016 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Ouanda-Mpassa », dans le département du Pool, attribué à la société SAI-Congo, domiciliée : avenue du Port, zone industrielle, Mpila, Brazzaville République du Congo est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 520 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°01'06" E	3°19'01" S
B	14°18'47" E	3°19'01" S
C	14°18'47" E	3°27'36" S
D	14°01'06" E	3°27'36" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société SAI-Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société SAI-Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à

l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SAI-Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société SAI-Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société SAI-Congo.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la convention signée entre l'Etat congolais et la société SAI-Congo, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Ouanda-Mpassa », demeure applicable.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

**ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)**

Décret n° 2017-202 du 16 juin 2017 portant premier renouvellement au profit de la Société de recherches et d'exploitation minière du permis de recherches minières pour l'or, dans le département du Kouilou, dit « permis Mvougouti »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-469 du 20 juillet 2011 portant attribution à la Société de recherches et d'exploitation minière d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Mvougouti », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la Société de recherches et d'exploitation minière, en date du 25 février 2016 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Mvougouti » dans le département du Kouilou, attribué à la Société de recherches et d'exploitation minière, domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 754, 50 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°29'56" E	4°09'57" S
B	12°35'16" E	4°09'57" S
C	12°43'30" E	4°16'04" S
D	12°43'30" E	4°22'12" S

E	12°41'13" E	4°29'02" S
F	12°29'56" E	4°29'09" S

Frontière Congo – Angola

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues, par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La Société de recherches et d'exploitation minière est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La Société de recherches et d'exploitation minière doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société de recherches et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société de recherches et d'exploitation minière doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société de recherches et d'exploitation minière.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la convention signée entre l'Etat congolais et la Société de recherches et d'exploitation minière, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Mvougouti », demeure applicable.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

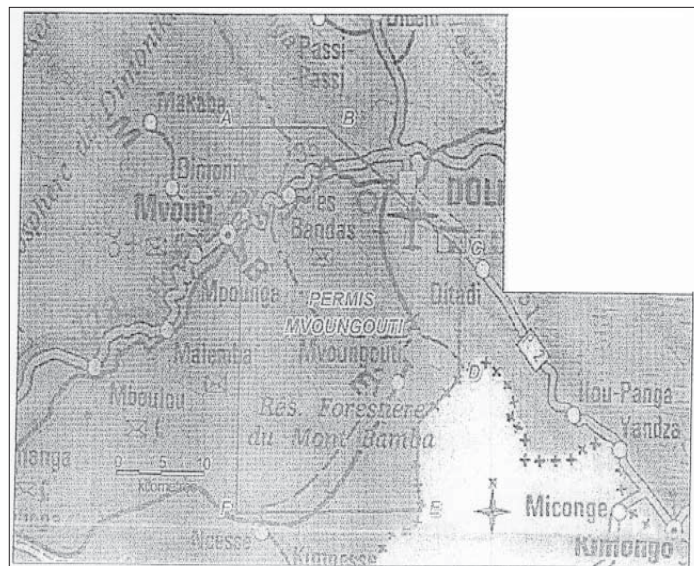
Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

*Renouvellement du permis de recherches minières dit "Mvougouti"
pour l'or attribué à la société S.R.E.M. dans le département du Kouilou*



**Chronogramme des activités de recherches minières
pour l'or dans la zone de Mvougouti**

Période Activités	ANNEE 1												ANNEE 2											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Cartographie géologique	■	■	■	■									■	■	■									
Prospection alluvionnaire	■	■	■	■																				
Prospection géophysique					■	■	■	■	■	■														
Forage													■	■	■	■	■							
Analyse de laboratoire									■	■	■								■	■	■			
Evaluation des réserves																					■	■	■	■

Décret n° 2017-203 du 16 juin 2017 portant premier renouvellement au profit de la Société de recherches et d'exploitation minière du permis de recherches minières pour l'or, dans le département du Niari, dit « permis Pougou »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-95 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-486 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société de recherches et d'exploitation minière d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Pougou », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la Société de recherches et d'exploitation minière, en date du 25 février 2016 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier ; Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Pougou », dans le département du Niari, attribué à la société de recherches et d'exploitation minière, domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 252 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°44'00" E	2°03'44" S
B	12°53'30" E	2°03'44" S
C	12°44'00" E	1°44'00" S

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La Société de recherches et d'exploitation minière est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La Société de recherches et d'exploitation minière doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société de recherches et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société de recherches et d'exploitation minière doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société de recherches et d'exploitation minière.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la convention signée entre l'Etat congolais et la Société de recherches et d'exploitation minière, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Pougou », demeure applicable,

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

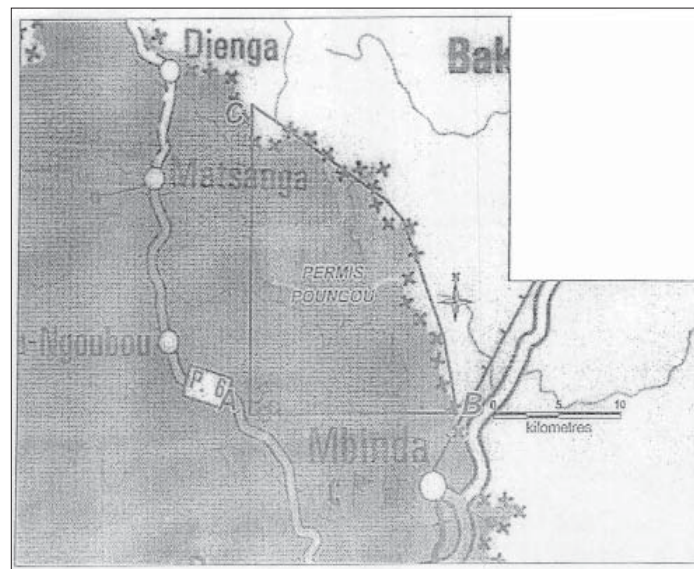
Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

Renouvellement du permis de recherches minières dit « permis Pougou » pour l'or attribué à la société S.R.E.M dans le département du Niari



Chronogramme des activités de recherches minières pour l'or dans la zone de Pougou

Période Activités	ANNEE 1												ANNEE 2											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Cartographie géologique	■	■	■	■									■	■	■									
Prospection alluvionnaire	■	■	■	■									■	■	■									
Prospection géophysique					■	■	■	■	■	■														
Forage													■	■	■	■	■							
Analyse de laboratoire										■	■	■						■	■	■				
Evaluation des réserves																						■	■	■

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION
ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2017-214 du 22 juin 2017. M. **ONDZOTTO (Maixent Raoul)** est nommé, avec rang et prérogatives d'ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, Canada.

M. **ONDZOTTO (Maixent Raoul)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 4393 du 14 juin 2017. M. **OKOMBI ELENGA (Serge Bruno)**, attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé chef de secrétariat du cabinet du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 décembre 2016, date effective de prise de fonction par l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 4407 du 16 juin 2017. Le capitaine **KOUBEMBA NGOYI (Névole)** est nommé chef de division formation d'armes à la direction des études et de la formation de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4408 du 16 juin 2017. Le commandant **MBERI NDZABA (Lazare)** est nommé chef de division gestion du personnel et chancellerie à la direction des ressources humaines et de l'instruction civique de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4409 du 16 juin 2017. Le commandant **GUELOLO OCKILY (Paterne)** est nommé chef de division groupement des stagiaires à la direction des ressources humaines et de l'instruction civique de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4410 du 16 juin 2017. Le commandant **BOTENDE (Ginette Arabelle)** est nommé chef de division formation militaire générale à la direction des ressources humaines et de l'instruction civique de l'école de génie travaux.

L'intéressée percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Arrêté n° 4411 du 16 juin 2017. Le capitaine **GOBILA GOMBAULT (Louis Aaron Béddel)** est nommé chef de division service intérieur à la direction des ressources humaines et de l'instruction civique de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4412 du 16 juin 2017. Le commandant **MONGO (Roger)** est nommé chef de division approvisionnement à la direction de la logistique et du matériel de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4413 du 16 juin 2017. Le capitaine **MBAMA (Kévin)** est nommé chef de division matériels et transport à la direction de la logistique et du matériel de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4414 du 16 juin 2017. Le capitaine **MAHOUNGOU MAKAYA (Fred)** est nommé chef de division casernement à la direction de la logistique et du matériel de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4415 du 16 juin 2017. Le capitaine **OSSIOLA (Nancy Brel)** est nommé chef de service de maintenance du système d'information et de commandement de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4416 du 16 juin 2017. Le capitaine **KOUVOUNA YOUA (Kardere)** est nommé chef de service des relations publiques et de la communication de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 4479 du 23 juin 2017 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit des chrétiens unis en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu la correspondance référencée n° 013/MEFPPPI-CAB du 16 janvier 2015 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit des chrétiens unis en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 23 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;
Vu la décision COBAC D-2015/29 du 12 mars 2015 portant avis conforme pour l'agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit des chrétiens unis en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : La mutuelle d'épargne et de crédit des chrétiens unis, en sigle MECRECU, est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A cet effet, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2017

Calixte NGANONGO.

AGREMENT (RETRAIT)

Arrêté n° 4480 du 23 juin 2017 portant retrait de l'agrément du fonds d'actions mutuelles en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu l'arrêté n° 2776 du 6 avril 2005 portant agrément du fonds d'actions mutuelles en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les dispositions de l'article 24 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002,

Arrête :

Article premier : L'agrément du fonds d'actions mutuelles en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie est retiré.

A cet effet, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 4481 du 23 juin 2017 portant retrait de l'agrément de M. **MILONGO (Moïse)** en qualité de dirigeant du fonds d'actions mutuelles, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAG du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
 Vu l'arrêté n° 2777 du 6 avril 2005 portant agrément de M. **MILONGO (Moïse)**, en qualité de dirigeant du fonds d'actions mutuelles, établissement de microfinance de première catégorie conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;
 Vu les dispositions de l'article 35 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002,

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **MILONGO (Moïse)**, en qualité de dirigeant du fonds d'actions mutuelles, établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

A cet effet, il n'est plus autorisé à effectuer pour le compte du fonds d'actions mutuelles, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2017

Calixte NGANONGO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Pricewaterhouse Coopers Tax & Legal, SA
 88, avenue du Général de Gaulle,
 B.P.: 1306, Pointe-Noire,
 République du Congo
 T: (242) 05 534 09 07 / 22 06 658 36 36,
 www.pwc.com
 Société de conseil fiscal.
 Agrément CEMAC N°SCF 1
 Société de conseils juridiques.

Société anonyme avec CA
 Au capital de FCFA 60 000 000
 RCCM - Pointe-Noire
 N° CG/PNR/09 B 1015
 NIU M2006110000231104

NOMINATION

Succursale Fugro Subsea Services Limited

Adresse des bureaux de la succursale :
 Boulevard Loango, C/O Geofor Congo S.A
 Pointe-Noire, République du Congo
 R.C.C.M.: CG/ PNR/14 B 685

Aux termes des résolutions par assentiment, en date du 30 novembre 2016, du directeur général de Fugro Subsea Services Limited, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 11 mai 2017, sous le répertoire 066/2017, enregistrées à Pointe-Noire (recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre) sous le n° 3945, folio 096/2, il a été décidé de nommer monsieur Vincent Michel PELLET, en qualité de représentant légal de la succursale en République du Congo, en remplacement de monsieur Andrew David WESTWOOD.

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 31 mai 2017, sous le n° 17 DA 617.

Pour avis,

Le directeur général

Pricewaterhouse Coopers Tax & Legal, S.A
 88, avenue du Général de Gaulle,
 B.P.: 1306, Pointe-Noire,
 République du Congo
 T: (242) 05 534 09 07 / 22 06 658 36 36,
 www.pwc.com
 Société de conseil fiscal.
 Agrément CEMAC N°SCF 1
 Société de conseils juridiques.
 Société anonyme avec CA
 Au capital de FCFA 60 000 000
 RCCM - Pointe-Noire
 N° CG/PNR/09 B 1015
 NIU M2006110000231104

NOMINATION

Perenco Exploration and Production (Congo) Limited

Succursale du Congo de la société Perenco Exploration and Production (Congo) Limited
 Adresse des bureaux de la succursale :
 Immeuble Liliane
 B.P. : 112, Pointe-Noire,
 République du Congo
 R.C.C.M.: CG/ PNR/10 B 1338

Aux termes du procès-verbal de la réunion des administrateurs de la société Perenco Exploration and Production (Congo) Limited, tenue en date du 25 août

2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 4 avril 2017, sous le répertoire 049/2017, enregistré à Pointe-Noire (recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre) sous le n° 2833, folio 73/29, les administrateurs de la société ont notamment décidé de nommer monsieur Louis HANNECART en qualité de directeur général et représentant légal de la société Perenco Exploration & Production (Congo) Limited en République du Congo, en remplacement de monsieur Olivier STOCCHI.

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis.

Les administrateurs

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306 - Pointe-Noire,
République du Congo
T: (242) 05 534 09 07/22 06 658 36 36
www.pwc.com

Société de conseil fiscal.
Agrément CEMAC N° SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A.
Au capital de FCFA 60 000 000
RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

CHANGEMENT D'ADRESSE

General Electric International Inc.
Succursale du Congo Brazzaville
Succursale de la société
General Electric International Inc.,
Ayant son siège social sis Corporate Trust
Center, 1209 Orange Street,
City of Wilmington, Comté de New Castle
Etat du Delaware, USA
Adresse des bureaux de la succursale
111, avenue Moe Vangoula,
Tour Makassi, 4^e étage, B.P. : 466
Pointe-Noire, République du Congo

RCCM CG/ PNR/ 13 B 782

Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration, en date du 19 avril 2017, reçu au rang des minutes de Maître Saalomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 16 mai 2017 sous le répertoire n° 067/2017, enregistré le 26 mai 2017, à Pointe-Noire (recette de Pointe-(Voire centre), sous le numéro 3946, folio 096/4, les membres du conseil d'administration ont décidé de changer d'adresse des bureaux de la succursale, lesquels sont désormais situés à l'adresse suivante :

- 200, avenue Savorgnan de Brazza, avenue Marien Nguabi, KM4, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 31 mai 2017 et enregistré sous le numéro 17 DA 618.

L'inscription modificative de l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire à la même date, sous le numéro M2/ 17-1177.

Pour avis,

Le représentant de la succursale.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 002 du 4 mai 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**ACTION D'ENTRAIDE AUX DEMUNIS PAR LA CAGNOTTE SOLIDAIRE**", en sigle "**A.E.D.C.S.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : soutenir le développement agricole, rural et l'entrepreneuriat social ; contribuer à l'innovation économique et sociale ; promouvoir la solidarité et la finance solidaire. *Siège social* : district de Ngo, département des Plateaux. *Date de la déclaration* : 20 février 2017.

Récépissé n° 025 du 9 juin 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**EGLISE DE JESUS CHRIST AU CONGO PAR LA CROIX**", en sigle "**E.J.C.C.C.**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la parole de Dieu à toutes les nations ; encadrer et former les fidèles selon la doctrine par Jésus Christ ; préparer les âmes à l'enlèvement de l'église de Jésus Christ. *Siège social* : n° 9, rue Nkombo Nesika, Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mars 2015.

Récépissé n° 132 du 24 mai 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**PLANNING ESPOIR FAMILIAL**", en sigle "**P.E.F.**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : éduquer et encadrer les jeunes filles à la sexualité ; œuvrer pour la vulgarisation des méthodes contraceptives en milieu jeune ; sensibiliser la jeunesse congolaise sur les maladies sexuellement transmissibles. *Siège social* : n° 49, rue Soweto, quartier ex-télévision congolaise, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mars 2017.

Récépissé n° 159 du 13 juin 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES SIERRA-LEONAIS DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**S.L.A.B.**". Association à caractère social. *Objet* : raffermir les liens de solidarité entre les Sierra-Léonais vivant au Congo ; œuvrer pour la paix, l'unité et le progrès entre les mem-

bres ; aider et assister les Sierra-Léonais sur le territoire de la République du Congo. *Siège social* : n° 122, rue Banzas, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 juin 2016.

Département de la Cuvette

Année 2017

Récépissé n° 08 du 19 juin 2017. Déclaration à la préfecture du département de la Cuvette de l'association dénommée : "**DYNAMIQUE DES JEUNES**

PARTISANS DE LA NON VIOLENCE", en sigle "**D.J.P.N.V.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la probité morale et lutter contre la violence sous toutes ses formes ; accompagner et soutenir ses membres ; financer des petits projets de ses membres, en vue de leur insertion sociale ; signer des partenariats avec les institutions de la République, les organisations gouvernementales et/ou non gouvernementales, les sociétés publiques et privées ; créer un prix d'excellence pour récompenser ceux qui ont des responsabilités étatiques afin de les inciter à la bonne gouvernance. *Siège social* : n° 107, rue Mouyondzi, quartier n°4, Owando. *Date de la déclaration* : 16 juin 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville